



VILLE DE MENNECY

91540 - (ESSONNE)

☎ (1) 69.90.80.30

FAX (1) 64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECY CEDEX

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 1993.

La séance est ouverte à
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur
Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de
la séance du 6 Mai 1993 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 24 JUIN 1993.

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour
détaillé le 14 JUIN 1993.

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil
Municipal.

... / ...

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Présents à la séance : 23

Séance du 24 JUIN 1993 19

N°

OBJET :

*L'an mil neuf cent quatre vingt TREIZE le 24 JUIN
à DIX HUIT HEURES TRENTE , les Membres composant le
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre
de VINGT TROIS au lieu ordinaire de leurs séances,
sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire
Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY,
Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES,
Maire-Adjoints.
Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Richard BACA, Julien HARAN, Paul GUILLAUMET,
Jean-Loup LANGLOYS, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSA
Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY.*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.*

ABSENTS EXCUSES.

Mr. Jacques REBUFFAT, Conseiller Municipal, Pouvoir à André MURON,
Mr. Jean BIEMONT, Conseiller Municipal, Pouvoir à Rolande BOURDON,
Mme. Ariane VAUCÉLLE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Claude GARRO,
Mr. Georges HARNOIS, Conseiller Municipal,
Mme. Raymonde REMY, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal,
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal,
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal,
Mr. Philippe SALVON, Conseiller Municipal.

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*Madame Rolande BOURDON , ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions
qu' elle accepte.*

ORDRE DU JOUR.

- 1 - EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF 1992 :
 - . Budget Général
 - . Assainissement
 - . Caisse des Ecoles

Rapporteur : Claude GARRO.
- 2 - EXAMEN DU COMPTE DE GESTION 1992 :
 - . Budget Général
 - . Assainissement
 - . Caisse des Ecoles

Rapporteur : Claude GARRO.
- 3 - SOCIAL :

Convention C.A.F./Commune pour les prestations de service de la Crèche Jean BERNARD.

Rapporteur : André LEON.
- 4 - FINANCES :

Fiscalité directe locale - Décision en matière de Taxe Professionnelle et Taxe Foncière sur les propriétés bâties.

Rapporteur : Claude GARRO.
- 5 - URBANISME :

Proposition d'un nouveau périmètre provisoire de Z.A.D.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 6 - DOMAINE PUBLIC :

Aliénation du Domaine Public Communal - Avenue de la Jeannotte.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 7 - DOMAINE PUBLIC :

Aliénation d'un chemin rural Bois des Mares.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 8 - ENVIRONNEMENT :

Modification du périmètre Espaces Naturels Sensibles.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 9 - DOMAINE PUBLIC :

Rétrocession de voirie et réseaux pour divers programmes.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 10- SERVICE URBANISME : Règlementation 3
 - a) Modalités de délivrance des documents cadastraux.
 - b) Horaires de consultations des documents d'urbanisme par le Public.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 11- RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE TOURNENFILS :

Conventions SIARCE/COMMUNE et MENNECY/ORMOY.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 12- DIVERS.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Deux points retirés :

Le point 6 : Aliénation du Domaine Public Communal à la Jeannotte

Motif : L'acte de partage des voies n'a pas été signé chez le Notaire.
Renvoi de la question au Conseil Municipal de septembre 1993.

Le point 11 : Assainissement rue Tournenfiles : Convention avec le
S.I.A.R.C.E. et ORMOY.

Motif : Les documents seront prêts d'ici 15 jours.
Renvoi de la question au Conseil Municipal de septembre 1993.

Monsieur DE MESMAY signale qu'il n'a pas été destinataire de la
convocation de la Commission des Finances qui s'est réunie le 8 juin
1993.

Vérification faite au Service, toutes les convocations ont été adressées
à tous les Membres de la Commission des Finances par courrier (P.T.T.)

Monsieur le Maire donne la parole à Claude GARRO, Rapporteur de la première question.

1 - EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF 1992 - BUDGET GENERAL.

- COMPTE ADMINISTRATIF

Résultats bruts :

. Investissement : - 4 326 400 Frs
. Fonctionnement : - 257 691 Frs

Analyse détaillée et commentaires

A - INVESTISSEMENT

Les dépenses inscrites au Budget d'Investissement au cours de l'année de référence, 1992, ou des années antérieures (notion de reports) sont gagées par des recettes réelles, connues et appréciées pour leur montant exact .

Aussi sauf grossières erreurs d'appréciation ou survenance d'évènements imprévus, les éventuels déficits de clôture ne proviennent que de décalages dans le temps entre les ajustements nécessaires des dépenses et des recettes. C'est le cas pour la situation qui nous intéresse, à savoir l'état des comptes au 31.12.92.

Toutefois l'absence de gravité à long terme n'est pas sans inconvénient sur la trésorerie, autre élément important de gestion des finances publiques, ce qui génère des problèmes relationnels avec nos fournisseurs, et coûte en agios, que ce soit des pénalités de retard (avec les intérêts moratoires) ou des frais financiers sur prêt relais.

.../...

En ce qui concerne les dépenses, nous avons réalisé :

1 444 732 F au titre de l'Hotel de Ville
 8 785 367 F au titre de la Voirie
 11 952 741 F au titre des équipements scolaires et culturels
 1 577 116 F au titre des équipements sanitaires et social
 (crèche)
 4 360 000 F pour les transports
 2 754 603 F de remboursement de dettes
 27 720 F (remboursements divers, T.L.E)

30 902 281 F

et nous avons encaissé :

704 000 F Hotel de Ville
 3 402 533 F Voirie
 5 914 779 F Equipement scolaire
 1 416 429 F Equipement sanitaire
 4 694 827 F Transports (subvention)
 232 943 F En mouvements financiers
 10 363 125 F de financement globalisé (9 000 000 d'Emprunt)

26 728 636 F

Soit un déficit de : 4 326 400 F

mais non perçu au 31/12 :

- . le F.C.T.V.A (1,8)
- . Subv crèche (1,2) C.A.F
- . Subv Région et Département. (pour l'opération Centre Ville du Contrat Régional.2,9 MF).

ARGUMENTAIRE PAR CHAPITRE

900 - HOTEL DE VILLE -

Dépenses : Matériel informatique, acquisition nouveau standard, mobilier de bureau, véhicule de Police, travaux de l'Eglise et de la Salle Socio-Educative.

Recettes : Produit vente de l'ancienne poste - Subvention.

901- VOIRIE

Dépenses : Acquisitions terrains pour l'élargissement de la voie Paul Cézanne, matériel Voirie, Travaux de Voirie, Travaux E.P., marquage au sol

Recettes : Subvention C.R et C.G. pour le Centre Ville
Subvention C.G. pour les voies communales.

903 - EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL

Dépenses : Matériel scolaire, matériel R.M.S., travaux dans les bâtiments scolaires, matériel de sport, travaux dans les équipements sportifs, réalisation du gymnase Violette et du Club House du tennis.
Construction du Centre de Loisirs.
Matériel Théâtre, Ecole de Musique.

Recettes : Subventions - Participations.

904 - SOCIAL

Dépenses : Construction de la Crèche
Réfection des bâtiments sociaux.

Recettes : Subvention Département/Crèche

925 - MOUVEMENTS FINANCIERS

Emprunts Commune et Canton
Annuités d'emprunts

927 - FINANCEMENT SECTION

T.L.E., F.N.C.T.V.A, D.G.E., emprunt globalisé 1992.

ARGUMENTAIRE PAR CHAPITRE

- 930 - Service Financier 4 342 327 frs
Dette, (intérêts) frais financiers
- 931 - Personnel Communal - 27 373 666,40 frs
Salaires Personnel Titulaire et non Titulaire, charges sociales,
frais de stage, cotisation au C.I.G., au C.N.F.P.T.
- Recettes : Remboursement des salaires C.C.A.S
Remboursement par les assurances des accidents de
travail, maladie, etc...
- 932 - Bâtiments Communaux - 3 654 685 frs
Carburants, combustibles, impôts, assurances fonciers, E.D.F.,
Gaz, etc...
- Recettes : 122 570,45
Recouvrements divers (avoirs sur factures)
- 934 - Administration Générale - 2 181 088 frs
Frais P.T.T., fournitures bureau, frais impression, indemnités
des Elus, etc....
- Recettes : Avoirs sur factures.
- 936 - Voirie - 1 593 867 frs
Eclairage public (entretien, consommation) Parcs et jardins,
entretien feux colorés.
- 940 - Relations Publiques - 523 238 frs
Frais de Bulletin Municipal, Fêtes et Cérémonies, Subvention
Mennecy Jumelage et pour la fête du Parc.
- Recettes : publicité (pour le journal).
- 942 - Sécurité - Police - 183 714 frs
(hors poste personnel)
Habillement, carburant, frais de matériel, subvention aux pompiers
- 943 - Enseignement - 914 239 frs
Fournitures scolaires, indemnités logement, cours de langue,
subventions aux Ecoles, produits d'entretien.
- Recettes : Encaissement études, subvention du Département.

... / ...

944 - Oeuvres Sociales/Scolaires - 3 216 019 frs
 R.M.S. : Alimentation, produits d'entretien, analyses, etc...
 Classes de Neige (frais hébergement
 Vacances de Neige)transports, etc...

Recettes : Participations des Familles des Services énoncés.

945 - Sports - Beaux-Arts - 3 612 435 frs
 Sports : rémunération Entraîneurs, subventions aux Clubs, frais
 inhérents au Service des Sports.
 Culture : Ecole de Musique (frais personnel et de fonctionnement
 de l'Ecole).
 C.A.C : Subvention au Théâtre
 Associations : subventions aux Associations Culturelles.

Recettes : Droits d'entrée, subvention Départementale,
 remboursement des salaires des Clubs sportifs (Tennis,
 Judo).

951 - Services et Etablissements Sociaux - 65 714 frs
 Hygiène, dératisation, cimetière et les frais de fonctionnement
 des 3 mois de la Crèche Municipale.

Recettes : Droits d'entrée à la Crèche, subvention
 Départementale/C.A.F.

955 - Aide Sociale - 2 486 819 frs
 Subvention au C.C.A.S.

961 - Interventions Economiques Générales - 1 271 693 frs
 Participation de la Commune aux divers Syndicats, frais de séjour
 de LAMOURA, Tourisme, Service Emploi.

Recettes : Droits entrée à LAMOURA.

965 - Domaine : 5 000 frs
 Taxe de défrichement (Parc)

Recettes : Vente de bois, location des immeubles communaux, droit
 de voirie (terrasse gare).

968 - Domaine Agricole, Industriel, Commercial - 3 804 053 frs
 Transports, ordures ménagères, frais de décharge.

Recettes : Taxe O.M., droits de place, participations des
 Communes lignes 24/11 et 24/12.

... / ...

970 - Charges et Produits non affectés - 13 143 frs
Titres annulés (par le comptable) et les non valeur (créances non recouvrables)

Recettes : D.G.F., D.G.D., D.S.I
Report de l'exédent de fonctionnement 1991 (pour ordre)

971 - Impôts obligatoires - 1 368 210 frs
Permis de chasser, baisse de la taxe des droits de mutation (vu la conjoncture 1992 en matière d'immobilier) débits de boisson, taxe spectacles.

977 - Service Fiscal - 31 511 257 frs
Les quatre taxes locales
Compensation T.P. Départementale.

Monsieur le Maire quitte la salle.

Le 1er Maire-Adjoint, André LEON, invite ses Collègues à voter le Compte Administratif 1992 de Monsieur le Maire.

VOTE : POUR : 23 VOIX MAJORITE
CONTRE : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

Le Compte Administratif est adopté à la Majorité.

Remerciements de Monsieur le Maire à Claude GARRO, Rapporteur, et à l'ensemble des Services qui ont contribué à la préparation de ce document budgétaire.

... / ...

1 - COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 1992INVESTISSEMENT

Dépenses 3 772 499 frs (travaux, emprunts)
 Recettes 1 519 909 frs (subvention, F.N.C.T.V.A)

Même réflexion que le budget général : il faut considérer la notion de report et les recettes non réalisées au 31/12/1992.

FONCTIONNEMENT

Dépenses 860 441 frs (entretien, réparations, taxe
 raccordement et amortissement)
 Recettes 1 351 554 frs (redevance eau, excédent 1991)

Monsieur le Maire quitte la salle.

Le 1er Maire-Adjoint, André LEON, invite ses Collègues à voter le Compte Administratif d'Assainissement 1992.

VOTE : POUR : 23 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
 : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

Le Compte Administratif Assainissement est adopté à la Majorité.

2 - CAISSE DES ECOLES : C.A. 1992 (pour information)Communication CA 1992 de la Caisse des Ecoles

Investissement -

Fonctionnement : Dépenses = 45 750,00 Frs
 : Recettes = 75 158,81 Frs

Excédent : 29 408,81 Frs

COMPTE ADMINISTRATIF 1992

BUDGET GENERAL - ASSAINISSEMENT - CAISSE DES ECOLES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES lecture du document budgétaire chapitre par chapitre,

APRES examen des balances de la section Investissement et de la section Fonctionnement,

APRES lecture des opérations inscrites au compte administratif du budget annexe de l'assainissement de la Commune et de la Caisse des Ecoles,

APRES que Monsieur le Maire ait quitté l'Assemblée Municipale pour lui permettre de délibérer,

APRES DELIBERATION,

ADOpte les comptes administratifs qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

VOTE
POUR : 23 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
CONTRE : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.



1 - BUDGET GENERAL

	Dépenses	32 879 774,31
Section Investissement	Recettes	28 553 374,22
	Déficit	4 326 400,09
	Dépenses	57 066 442,80
Section Fonctionnement	Recettes	56 808 751,49
	Déficit	257 691,31
Déficit global de cloture :		4 584 091,40

2 - CAISSE DES ECOLES

	Dépenses	45 750,00
Section Fonctionnement	Recettes	75 158,81
	Exédent	29 408,81

3 - ASSAINISSEMENT

	Dépenses	3 772 499,77
Section Investissement	Recettes	1 519 909,15
	Déficit	2 252 590,62
	Dépenses	860 442,29
Section Fonctionnement	Recettes	1 351 554,76
	Exédent	491 112,47

VOTE
POUR : 23 VOIX MAJORITE
STENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREME
 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
 Député Maire.

COMPTE DE GESTION 1992 DU BUDGET GENERAL ET DE L'ASSAINISSEMENT

Les écritures du Receveur Municipal Comptable de la Commune sont identiques aux comptes administratifs concernés.

VOTE : Conforme aux votes correspondants des Comptes Administratifs.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ.

COMPTE DE GESTION 1992.

BUDGET GENERAL - ASSAINISSEMENT - CAISSE DES ECOLES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT les résultats de l'exercice 1992 présentés par Monsieur le Receveur Municipal de MENNECY, du budget général de la Commune, des budgets annexés (Assainissement et Caisse des Ecoles),

VU l'exactitude des dépenses et des recettes portées dans le Compte de Gestion et indiquées au Compte Administratif 1992 du budget général de la Commune et des budgets annexés (Assainissement et Caisse des Ecoles),

APRES DELIBERATION,

ADOpte les Comptes de Gestion 1992 du budget général de la Commune, de l'Assainissement et de la Caisse des Ecoles présentés par le comptable de la Commune.

VOTE :

POUR : 23 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

CONTRE : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.



CRECHE MUNICIPALE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE.

PRESTATIONS DE SERVICE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que les prestations de Service représentent une prise en charge d'un certain pourcentage des dépenses de fonctionnement de la Crèche Municipale Jean BERNARD à MENNECY, ce qui lui assure des recettes certaines pour lui permettre d'envisager son développement quantitatif et qualitatif afin d'en faciliter l'accès aux usagers,

VU la convention ci-annexée,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 8/6/1993,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE les termes de la convention de Prestations de Service en faveur de la Crèche Municipale Jean BERNARD,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention,

DIT que les recettes inhérentes ont été inscrites au budget primitif 1993 - Chapitre 951-42-736.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.



ESSONNE

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

- 17 -

CONVENTION n° 08-007-93

Retenant en partie les propositions du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.), un arrêté du 8 septembre 1970 a créé un secteur de "Prestation de Service" en faveur des services et réalisations assurant des fonctions de gardiennage des enfants.

Les Prestations de Service représentent une prise en charge d'un certain pourcentage des dépenses de fonctionnement des services ou établissements sociaux, ce qui leur assure des recettes certaines leur permettant d'envisager leur développement quantitatif et qualitatif afin d'en faciliter l'accès aux usagers. Elles n'ont pas pour objet de se substituer aux participations versées habituellement par l'Etat, les Collectivités Locales, les Caisses d'Assurance Maladie et les Caisses d'Allocations Familiales au titre de leur action sociale, mais de les compléter.

Le bénéfice des Prestations de Service est limité aux seuls établissements ayant obtenu l'autorisation de fonctionner par les instances compétentes.

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions :

ENTRE,

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'ESSONNE - 2 impasse du Télégraphe - 91013 EVRY CEDEX, représentée par Monique DREANO, Directeur,

- d'une part,

ET

La VILLE de MENNECY - 91540

ci-après dénommée le Gestionnaire représenté par Monsieur Xavier DUGOIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

- d'autre part

Conformément à l'Article L 180 du code de la Santé Publique, Vu le courrier du 6 novembre 1992 de la Direction de la Solidarité et de la Famille, autorisant le fonctionnement de l'établissement sis : 2 rue de la Poste - 91540 MENNECY,

d'une capacité d'accueil de 30 places lui reconnaissant une fonction d'accueil permanent collectif autorisant de ce fait le bénéfice de la Prestation de Service accueil permanent collectif aux enfants de moins de 3 ans, présents au minimum 10 jours par mois et dont chacun des parents exerce une activité professionnelle ou assimilée.

Vu la délibération* du Conseil Municipal appelé à statuer sur les termes de la présente convention dans sa séance du

* dont copie devra être jointe à la présente convention

parapher chaque page

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

En contrepartie du service offert aux familles ressortissantes du Régime Général de la Sécurité Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'établissement cité en préambule sous forme de Prestation de Service accueil permanent collectif selon les modalités et sous réserve de l'application des conditions prévues ci-après.

ARTICLE II

Le taux de la Prestation de Service accueil permanent collectif annuellement fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) sur la base de 30 % d'un prix de revient journalier plafonné, est chaque année communiqué au gestionnaire par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

ARTICLE III

La Prestation de Service accueil permanent collectif est attribuée pour chaque enfant âgé de moins de 3 ans dont l'un des parents ayant ou non la qualité d'allocataire est ressortissant du régime Général.

A cet effet, le nombre d'actes pris en compte pour le règlement est fixé forfaitairement à 97 % du nombre de journées réelles* de présence enfants. Ce pourcentage pourra être corrigé au fur et à mesure de l'extension du bénéfice de ladite Prestation aux Ressortissants des Régimes Spéciaux (S.N.C.F., E.D.F., G.D.F., R.A.T.P., Banque de France, C.E.A.,...) et Régime Agricole.

ARTICLE IV

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne procède annuellement au règlement de la Prestation de Service accueil permanent collectif après abattement prévu à l'article III et selon les modalités suivantes :

- *acompte sur la base de 70 % du nombre de journées réelles* de présence enfants se rapportant au dernier exercice civil définitif communiqué et liquidé par ses services (avec un effet rétroactif limité à 2 ans) et dans la limite du prix de revient plafonné.*

Pour les deux premières années de fonctionnement le calcul de cet acompte se fera sur la base des éléments prévisionnels communiqués pour l'établissement concerné. La Caisse se réserve le droit également de procéder de la même manière dans l'hypothèse où des modifications, dans le fonctionnement de l'équipement, le justifieraient :

- *régularisation au cours de l'année suivante sur la base du nombre de journées réelles* de présence enfants se rapportant à l'année civile écoulée, dans la limite du prix de revient plafonné.*

Chaque règlement est subordonné à la justification du paiement des cotisations sociales dont le gestionnaire est redevable envers l'URSSAF.

* facturées en cas de mensualisation des participations familiales
parapher chaque page

ARTICLE V

3.

Le gestionnaire s'engage à appliquer aux usagers :

- le barème national des participations familiales, arrêté et actualisé périodiquement par la C.N.A.F.,
- un barème de participations familiales modulé, compatible avec les possibilités contributives des usagers de ce service, déterminé en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales.

L'application de ce barème conditionne le règlement de la Prestation de Service accueil permanent collectif

ARTICLE VI

Afin de permettre à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne de procéder au règlement de la Prestation de Service accueil permanent collectif, le gestionnaire s'engage à fournir :

Avant le 31 décembre, pour l'année civile à venir

- le budget prévisionnel de fonctionnement, établi en la forme du plan comptable,
- le nombre prévisionnel de journées de "présence enfants",
- le nombre prévisionnel de journées facturées aux usagers, (en cas de mensualisation des participations familiales),
- l'amplitude d'ouverture et la période de fermeture annuelle,
- la copie du règlement intérieur,
- la copie du barème en vigueur accompagnée de la délibération de l'instance gestionnaire s'y rapportant et précisant en outre la date de son application,
- la notification, le cas échéant, des modifications survenues ou envisagées dans la capacité, la gestion, le fonctionnement...

la non-production de ces éléments dans les délais requis entraîne le non-versement de l'avance due au titre de l'exercice considéré.

Avant le 31 mars, pour l'année civile écoulée

- le compte de résultat établi en la forme du plan comptable,
- le nombre réel de journées de "présence enfants",
- le nombre de journées facturées aux usagers (en cas de mensualisation des participations familiales),
- la liste du personnel affecté à l'établissement,
- le nombre d'enfants inscrits au 2 janvier de l'année en cours, exclusion faite de ceux figurant sur la liste d'attente,
- l'état de présence des enfants relatif au 4e trimestre de l'exercice écoulé,
- le rapport d'activité de la structure faisant notamment ressortir l'incidence du versement de la Prestation de Service,
- le nombre total d'assistantes maternelles en fonction, à temps complet ou partiel, à la date du 2 janvier de l'année en cours,
- les compte de résultat général et bilan approuvés par l'Assemblée Générale accompagnés de l'extrait du procès-verbal,
- la liste des membres composant le conseil d'Administration, conforme à la déclaration en Préfecture.

parapher chaque page

La non-production de ces éléments au 30 novembre qui suit l'année d'activité entraîne le non-versement du solde de la Prestation de Service pour l'année considérée.

Tous ces documents doivent être obligatoirement revêtus du cachet de l'instance gestionnaire et de la signature originale de son représentant habilité.

ARTICLE VII

Pour assurer le fonctionnement de son établissement, le gestionnaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur.

ARTICLE VIII

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. A cet effet, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ses livres comptables ainsi que les pièces justificatives de l'activité de l'établissement.

ARTICLE IX

Le gestionnaire s'engage à prévenir la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne de la réunion des membres de l'instance compétente qui aurait à traiter éventuellement des questions se rapportant au fonctionnement de l'établissement :

- changement d'adresse ou d'affectation,
- transfert de gestion à un tiers ou fermeture etc...

ARTICLE X

La présente convention prend date au 19 octobre 1992. Elle est signée pour un an. Ses effets sont prorogés par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

Le

LE DIRECTEUR
de la CAISSE d'ALLOCATIONS
FAMILIALES de l'ESSONNE,

Faire précéder la mention "Lu et Approuvé" Signature :
Cachet :

Monique DREANO.

FINANCES

Fiscalité directe locale - Exonération T.P. et T.F.P.B.

Rapporteur : Claude GARRO

Reconduction avant le 1er juillet 1993 des mesures prises en 1992.
Le Rapporteur signale que l'Etat n'exonère plus depuis 1992 la taxe foncière pour les particuliers nouveaux propriétaires. Il en résulte un transfert sur les Collectivités.

FISCALITE DIRECTE LOCALE

TAXE PROFESSIONNELLE ET TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 8 juillet 1983 relative à la possibilité donnée aux Collectivités Territoriales d'accorder une exonération de deux ans de la Taxe Professionnelle et de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, aux Entreprises nouvellement créées,

VU la loi des Finances de 1989 ayant donné un caractère permanent au dispositif d'exonération de deux ans pour les Entreprises nouvelles,

VU l'article 129 de la loi des Finances 1992 qui prévoit que les Communes peuvent supprimer l'exonération de Taxe Foncière bâtie de deux ans pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992,

VU l'article 85 de la loi des Finances 1992 autorisant l'exonération totale de la valeur locative pour :

- Des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'atmosphère achevées à compter du 1er janvier 1992,
- Et pour des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit d'installations préexistantes,

APRES examen en Commission des Finances en date du 8/6/1993,

APRES DELIBERATION,

... / ...

DECIDE :

- d'appliquer une exonération de la Taxe Professionnelle et de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties aux ENTREPRISES nouvelles pour deux années,
- La suppression de l'exonération de la Taxe Foncière bâtie de deux ans pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992,
- L'exonération totale de la valeur locative pour :
 - . des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'atmosphère achevées à compter du 1er janvier 1992,
 - . et pour des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit d'installations préexistantes,

DIT que ces dispositions seront applicables en 1994.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.



OBJET : PROPOSITION D'UN NOUVEAU PERIMETRE PROVISOIRE DE Z.A.D.

LE CONSEIL

VU la délibération en date du 26 novembre 1992 proposant à Monsieur le Préfet l'instauration d'un périmètre provisoire de Z. A. D. ,

VU la lettre de Monsieur le Préfet en date du 17 mars 1992 demandant qu'un nouveau périmètre soit proposé afin de faire correspondre le champ d'application territorial du droit de préemption aux périmètres des unités foncières existantes,

CONSIDERANT qu'une nouvelle proposition est à établir tenant compte de cette demande,

CONSIDERANT le besoin de la Commune en terrain pour réserves foncières en vue d'y permettre des opérations d'aménagement au sens de l'article L-300-1 du Code de l'Urbanisme notamment l'implantation d'équipements d'enseignement, de sports, d'un Centre de Secours et d'un nouveau cimetière,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de créer une Z.A.D et de délimiter son périmètre provisoire au profit de la Commune afin d'assurer à celle-ci la maîtrise foncière des terrains concernés sur une surface d'environ 41 ha et d'exercer le cas échéant le droit de préemption,

CONSIDERANT le projet de périmètre à annexer à la présente délibération

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 17 juin 1993,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le nouveau projet de périmètre provisoire de Z.A.D. correspondant à la demande de Monsieur le Préfet, et tel que annexé à la présente délibération,

DEMANDE à Monsieur le Préfet la création de cette Z.A.D. et l'instauration d'un périmètre provisoire,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois aux lieux et places prévus à cet effet ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux : le Parisien et le Républicain.

VOTE :

POUR : 23 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

: 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

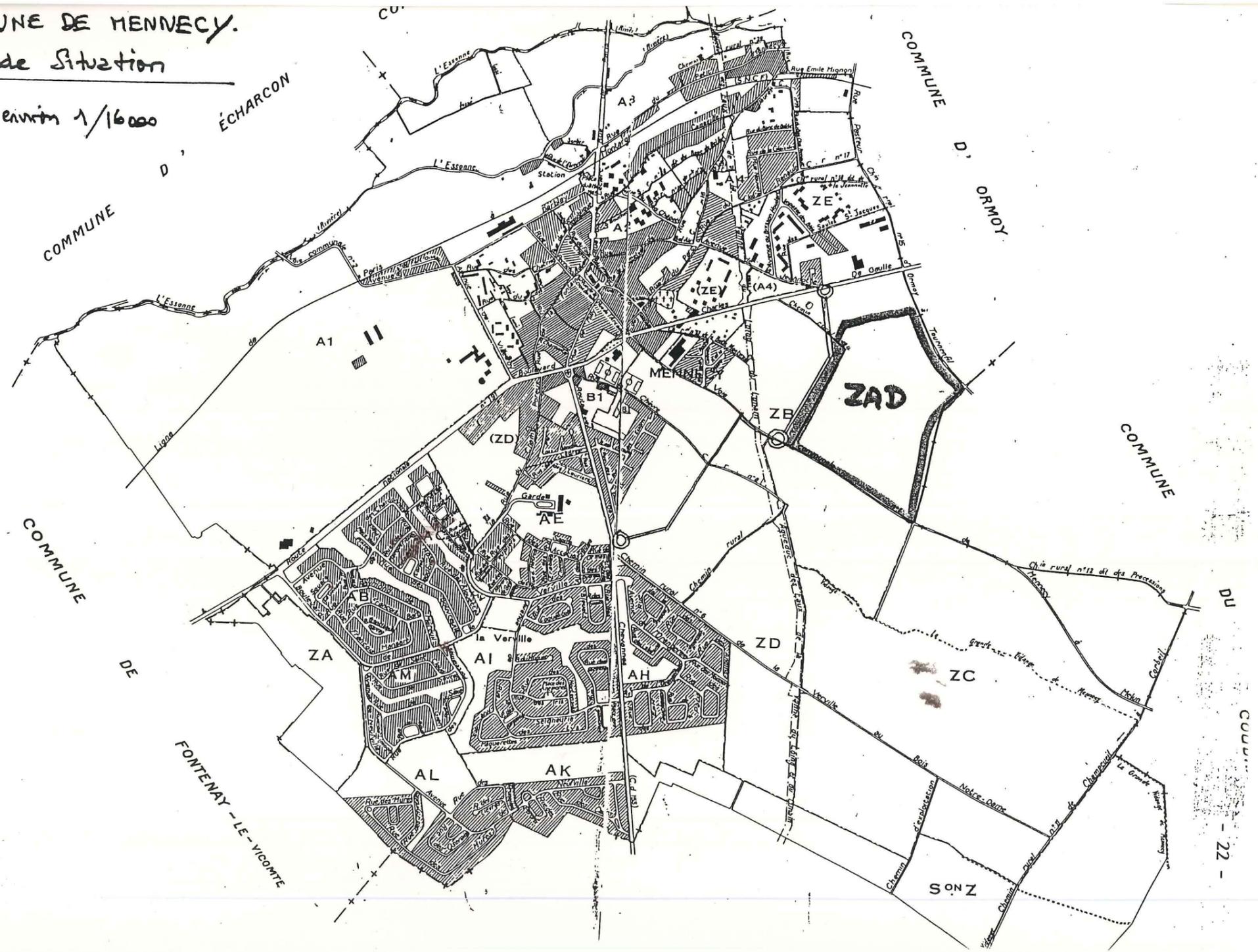


Xavier DUGOIN
Député Maire

COMMUNE DE MENNECY.

Plan de Situation

échelle environ 1/16000



DONNEES CADASTRALES des TERRAINS CONCERNES
par le PROJET de CREATION de
PERIMETRE PROVISOIRE de Z.A.D

- 23 -

N° de PARCELLES	PROPRIETAIRES	SURFAS en M
ZB n°50	Mme OURY Marthe ép. FOUCHY 2, rue Victor Hugo 06500 MENTON	133 67
ZB n°51 et ZB n° 303	Mme REMY Raymonde ép. DEZE 10, rue de la Sablière 91540 MENNECY Mme DEZE Gisèle ép. FUZAT 48, ch. aux Chèvres 91540 MENNECY Mr DEZE Daniel ép. FUZAT 48, ch. aux Chèvres 91540 MENNECY	124 46 11 10
ZB n° 52	Mr CARATIS Daniel 3, av. de la Promenade 79290 CERSAY	2 13
ZB n° 53	Mr Mme VIGNERON Claude 14, ch. aux Chèvres 91540 MENNECY	5 00
ZB n° 54	Mme LECORDIER Jeanne ép. ROGER Raymond 26, rue de Milly 91540 MENNECY	5 69
ZB n° 55 ZB n° 56	Mme DUJEU Monique ép. DAVES Georges 68, av. du Mont aux Malades 76130 MONT-ST-AIGNAN	3 22 31 11
ZB n° 57	Mr DURAND Jacques ép. MAUGE 48, Grande Rue 91150 ORMOY-LA-RIVIERE	59 45
ZB n° 58	Mr BOQUET Robert ép. CAMUS 18, rue de l'Ormeteau 91540 MENNECY Mme CAMUS Monique ép BOQUET Robert 20, rue de l'Ormeteau 91540 MENNECY	5 14
ZB n° 301	Mr AULOMBARD Gérard ép. BALDASSIN Maria 27, rue de l'Alma 92400 COURBEVOIE Mme AULOMBARD Simone Ep. JANOT Jean 114, rue J.P TIMBAUD 92400 COURBEVOIE (surface totale de la parcelle : 39 388 m2 dont environ 26 000 m2 sont dans le périmètre de Z.A.D	26 00
	SURFACE TOTALE (environ)	406 97

OBJET : ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les Articles L 161-1, L 161-2, R 161-1 et R 161-2,

VU le Code Rural et notamment les Articles 59 à 71 du titre deuxième premier chapitre,

VU l'Article L 122-19 du Code des Communes,

CONSIDERANT la désaffectation du chemin rural du Bois des Mares due à l'urbanisation du secteur,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation foncière de ce chemin suite à la construction de la clinique sur son emprise, par vente pour le prix de 7 à 15 Frs/m² à la Société DOMIBAIL 45 rue St Dominique-75007 PARIS, propriétaire des terrains limitrophes,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 17 juin 1993,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le projet de vente du chemin rural du Bois des Mares à la Société DOMIBAIL, propriétaire des terrains limitrophes pour le prix de 7 à 15 Frs/m² à négocier avec cette société,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toute démarche réglementaire et à signer tout document en vue de régulariser la situation foncière de ce chemin en menant à son terme la procédure d'aliénation,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête publique afin de mener à bien le projet,

DIT que les frais engagés pour l'ensemble de la procédure seront à la charge de la Société DOMIBAIL.

VOTE :
POUR : 23 VOIX MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
ABSTENTION : 1 VOIX RENOUVEAU DE



Xavier DUGOIN
Député Maire



25 -
 Plan de situation
 échelle: 1/16000 environ
 COMMUNE DE HENNEBY



94.900

DE FONTENAY-LE-VICOMTE

nationale - 79

CNE

94.800

Département de la

Route

178

AB 179

Chemin rural

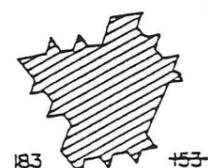
BOIS des MARES

Boulevard

Avenue

184

de la



183

187

152

17

183

187

184

169

168

170

171

162

164

162

VERVILLE

COMMUNE de HENNECY.

Aliénation d'une partie du
Chemin rural du Bois des MARES.

Surface : environ : 490m²

94.700

HENNECY. Echelle 1/1000

OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION DU DEPARTEMENT AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 mars 1991 approuvant le recensement des Espaces Naturels Sensibles de la Vallée de l'Essonne et établissant ainsi une zone de préemption,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération en date du 6 mai 1993,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le périmètre des Espaces Naturels Sensibles en certains endroits afin notamment d'en soustraire certaines parties de zones U, et de les intégrer dans les limites du Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT la nécessité de modifier en conséquence la limite du Droit de Préemption Urbain,

VU le projet de nouveau périmètre des droits de préemption à proposer au Conseil Général,

VU l'avis favorable sous réserve expresse de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 17 juin 1993, demandant un complément de modification.

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le projet de modification du périmètre des droits de préemptions Espaces Naturels Sensibles et Droit de Préemption Urbain tenant compte de la demande de la Commission Urbanisme-Travaux et tel que figuré sur le plan joint en annexe à la présente délibération,

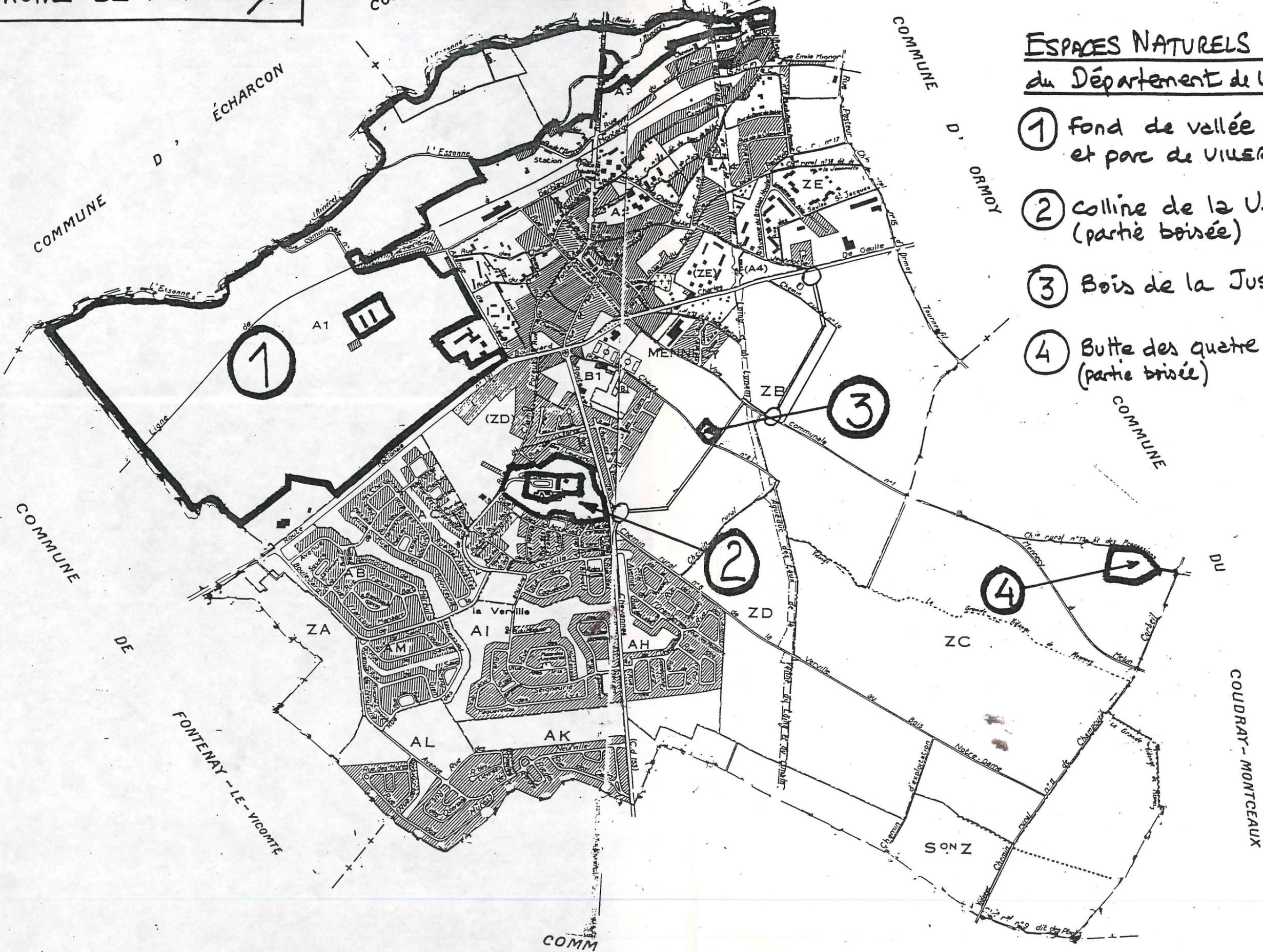
DEMANDE au Conseil Général de prendre en considération ce nouveau périmètre,

DIT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols sera effectuée dès que la décision officielle du Conseil Général approuvant ce projet aura été notifiée à la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire



ESPACES NATURELS SENSIBLES
du Département de l'ESSONNE

- ① fond de vallée de l'Esnonne et parc de Viuery en partie
- ② colline de la Verville (partie boisée)
- ③ Bois de la Justice
- ④ Butte des quatre Vents (partie brisée)

Echelle : environ 1/15000

**OBJET : RETROCESSION à la COMMUNE de la VOIRIE et des RESEAUX
VERGERS de MENNECY**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale des membres de l'Association Syndicale des Vergers de Mennecy en date du 14 Avril 1992, avec avis favorable concernant la rétrocession de la voirie, des réseaux d'assainissement et d'éclairage public à la Commune,

CONSIDERANT que la voie en cul de sac ne dessert que les riverains de cette opération et que pour cela l'intérêt de classer cette voie dans le domaine public communal ne peut-être pris en compte.

VU l'avis défavorable de la Commission Urbanisme-Travaux du 17 Juin 1993,

APRES DELIBERATION

REFUSE la rétrocession et l'intégration dans le domaine public communal de la voirie et des réseaux de la résidence les VERGERS de MENNECY.

VOTE :
POUR : 23 VOIX MAJORITE
CONTRE : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
ABSTENTION : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Xavier DUGOIN
Député Maire

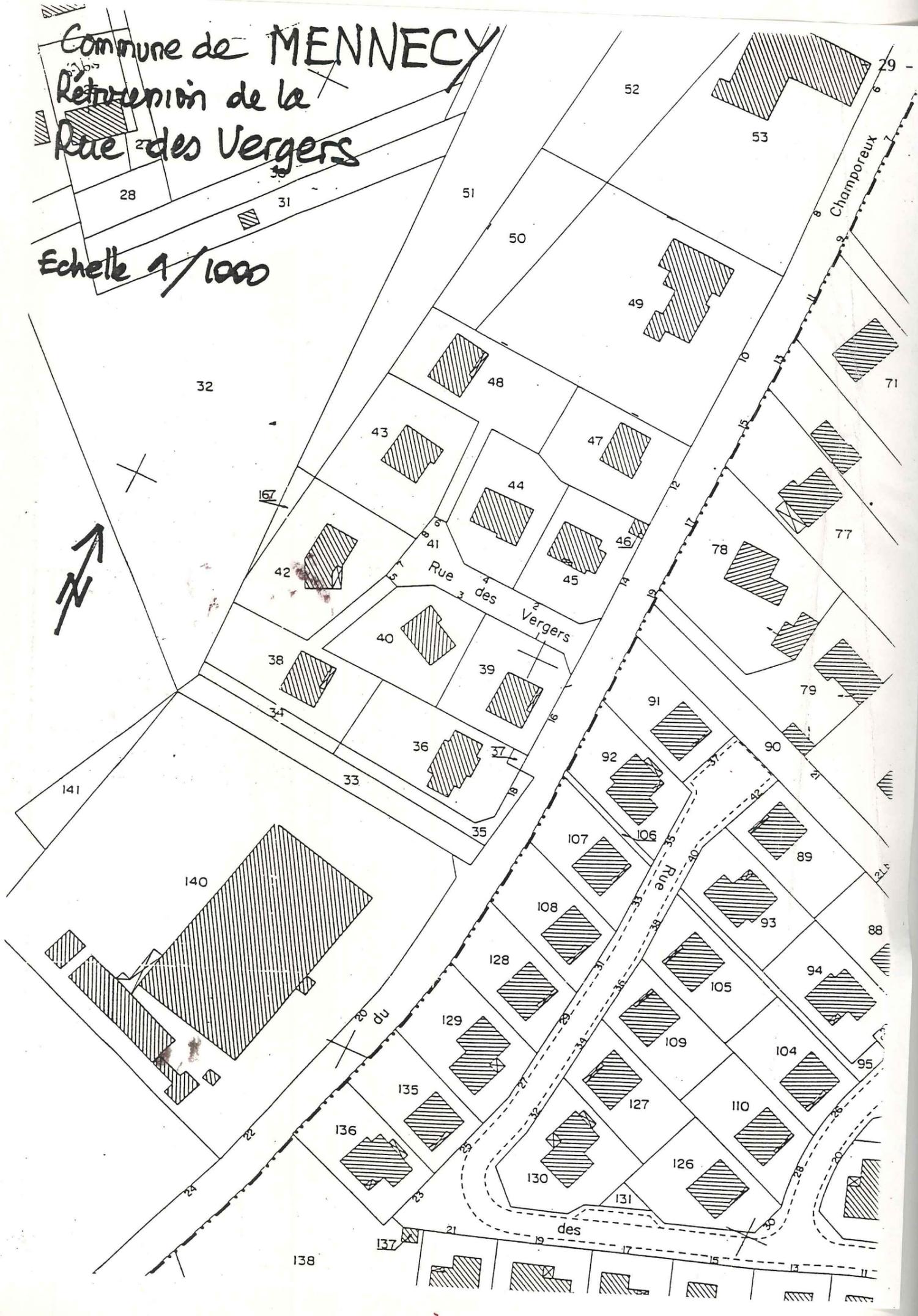




PLAN DE SITUATION
Echelle 1/12500

Commune de MENNECY
Régénération de la
Rue des Vergers

Echelle 1/1000





RETROCESSION de = Rue des VERBERS.

Demande Formulée par = M^r LECARBEUILLER.

en date du = 4/06/92

reçue le = 19/06/92

Réponse de la Mairie :

le: à: Avis =

DEMANDES OBSERVATIONS de la MAIRIE aux CONCESSIONNAIRES

LE	CONCESSIONNAIRES	REPOSE RECUE LE	A V I S	PRISE EN CHARGE
.....	E D F	conforme	Inspection Coméra
8/07/92	G D F	5 323,88 TTC	
.....	SEE ASSAINISSEMENT		
.....	SEE EAU POTABLE		
20/06/92	FRANCE TELECOM	conforme	
.....	V.R.D (PARACHINI)		TOTAL DES TRAVAUX A EFFECTUER POUR REMISE EN CONFORMITE : 5 323,88 Frs T.T.C.
.....	Eclairage Public	conforme	

OBJET : RETROCESSION à la COMMUNE de la VOIRIE et des RESEAUX du LOTISSEMENT FORT OISEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les demandes formulées individuellement entre le 2/12/91 et le 13/01/92 par l'ensemble des propriétaires du lotissement Fort Oiseau, avec avis favorable pour proposer la rétrocession à la Commune de la voirie, des réseaux d'assainissement et d'éclairage public du lotissement Fort Oiseau,

VU le diagnostic de l'état actuel de la voirie et des réseaux divers, mettant en évidence des travaux importants pour leur remise en état,

CONSIDERANT le montant correspondant des travaux à exécuter soit 523 750 Frs T.T.C,

CONSIDERANT que ce montant est hors de proportion avec l'intérêt de classer cette voie dans le domaine public, sachant qu'elle ne dessert que les riverains de cette opération,

VU l'avis défavorable de la Commission Urbanisme-Travaux du 17 juin 1993,

APRES DELIBERATION,

REFUSE la rétrocession et l'intégration dans le domaine public communal de la voirie et des réseaux de la Résidence de FORT-OISEAU.

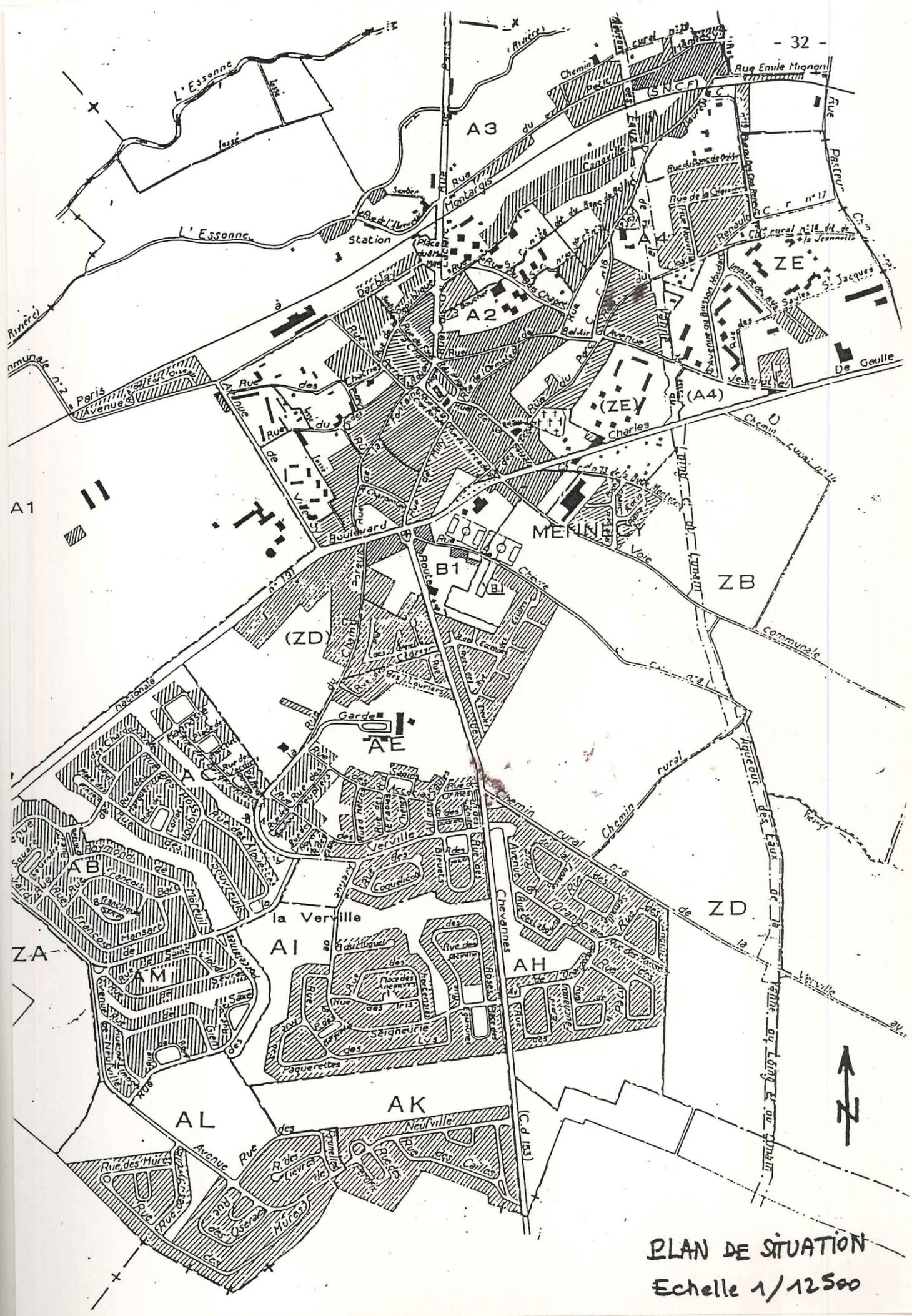
VOTE :

POUR : 23 VOIX MAJORITE

CONTRE : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

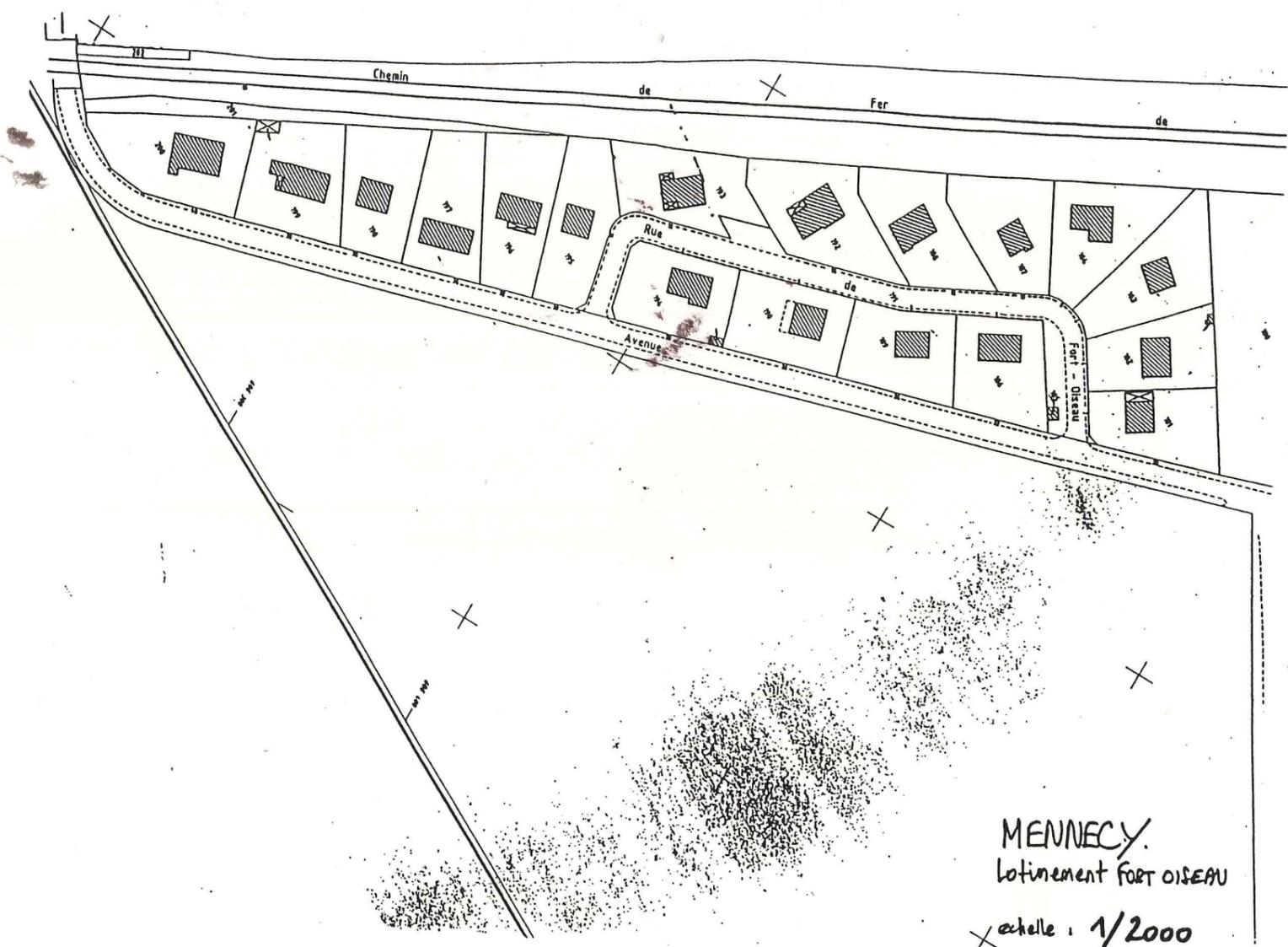
ABSTENTION : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY





- 32 -

PLAN DE SITUATION
Echelle 1/12500



MENNECHY.
Lotissement FORT OISEAU
X échelle : 1/2000

R E T R O C E S S I O N de LOTISSEMENT de FORT OISEAU

Demande de : M. LEGER - Président de l'Association
en date du
reçue le 15 Janvier 1992

Réponse de la Mairie : Verbalement
à M. LEGER le 20 Janvier 1992
avis des concessionnaires

DEMANDES OBSERVATIONS de la MAIRIE aux CONCESSIONNAIRES

<u>LE</u>	<u>CONCESSIONNAIRES</u>	<u>REPONSE RECUE LE</u>	<u>A V I S</u>
16 Janvier 1992	E D F	22 Janvier 1992	- Réseaux de distribution publique - Electricité - Gaz sont conformes
16 Janvier 1992	SEE ASSAINISSEMENT	27 Février 1992	- Voir liste des anomalies et devis pour remise en état - 89 762,96 Frs
.....	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
16 Janvier 1992	FRANCE TELECOM	12 Février 1992	- Installation conforme - pas d'observation
Vu le 15 Juin avec M.ELLIEN	V.R.D (PARACHINI)	27 Juin 1992	- Devis Voirie 433 987,05 Frs TTC
16 Janvier 92	F O R C L U M	15 Juin 1992	- Réseau conforme

			TOTAL DES TRAVAUX A EFFECTUER POUR REMISE EN CONFORMITE : 89 762,96 + 433 987,05 = 523 750,01 Frs T.T.C.

OBJET : RETROCESSION à la COMMUNE de la VOIRIE et des RESEAUX de l'IMPASSE des QUATRE-VENTS (Saule St-Jacques)

LE CONSEIL,

VU la demande en date du 19 mars 1993 formulée par l'ensemble des propriétaires riverains de l'impasse des Quatre-Vents (Saule St-Jacques) proposant la rétrocession à la Commune de la Voirie et des réseaux d'assainissement et d'éclairage public de cette voie.

CONSIDERANT que la voie en cul de sac ne dessert que les riverains de cette voie et que pour cela l'intérêt de la classer dans le domaine public communal ne peut-être pris en compte,

VU l'avis défavorable de la Commission Urbanisme-Travaux du 17 juin 1993,

APRES DELIBERATION,

REFUSE la rétrocession et l'intégration dans le domaine public communal de la voirie et des réseaux de l'Impasse des Quatre-Vents (Saule Saint-Jacques)

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE

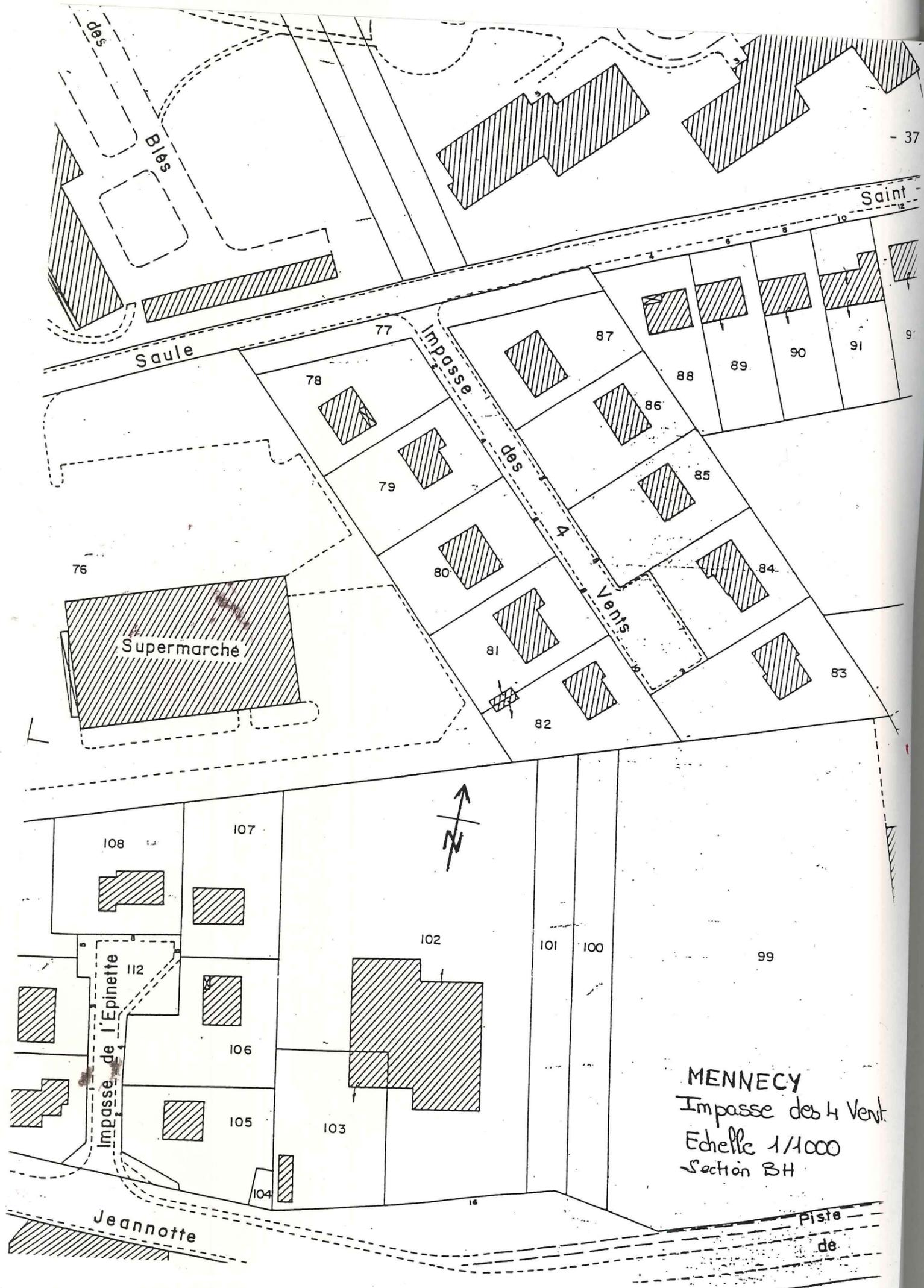
CONTRE : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTIONS : 2 VOIX (RENOUVEAU DE MENNECY)
(MAJORITE)
(Mr BACA)



Xavier DUGOIN
Député-Maire





MENECY
 Impasse des 4 Vents
 Echelle 1/1000
 Section BH

38 MAIRIE de MENNECY

RETROCESSION de = IMPASSE DES 4 VENTS - RUE SAULE ST JACQUES	Réponse de la Mairie : le: à: Avis :
Demande Formulée par : L'ENSEMBLE DES PROPRIÉTAIRES. en date du : 19/03/93 reçue le : 10/05/93	ARRÊTÉ DU 2/02/1978 ANNÉE DE CONSTRUCTION : 1979
DEMANDES OBSERVATIONS de la MAIRIE aux CONCESSIONNAIRES	

LE	CONCESSIONNAIRES	REPONSE RECUE LE	A V I S	PRISE EN CHARGE
.....	E D F		
.....	G D F		
.....	SEE ASSAINISSEMENT		
.....	SEE EAU POTABLE		
.....	FRANCE TELECOM		
26/01/93. (MR ELLIEN)	V.R.D (PARACHINI)	55 813,16 F T.T.C.	
.....	Eclairage Public		
TOTAL DES TRAVAUX A EFFECTUER POUR REMISE EN CONFORMITE : 55 813,16 Frs T.T.C.				

ANNEE DE MAJ	92 M	DEP DIR.	91 0	COM	386 MENNECY	A	ROLE	A	VUE	H 03	H	NUMERO COMMUNAL	+ 191	B
--------------	------	----------	------	-----	-------------	---	------	---	-----	------	---	-----------------	-------	---

PROPRIETAIRE 905737 COP DE L IMPASSE DES QUATRE VENTS..IMP DES QUATRE VENTS 91540 MENNECY.. PROPRIETAIRE

PROPRIETES BATIES

ENTREE			DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENT. DU LOCAL			REF DEC.				EVALUATION									
ANNEE	TIRES DE	F.I. OU L.F. PROD	SECTION	N° DU PLAN	CODE LET. INDIC.	ADRESSE DE L'IMMEUBLE			N° DE VOIRIE	BÂTIMENT	ESCALIER	NIVEAU	N° DE LOCAL MAJIC 2	NATURE DU LOCAL	CODE MEC.	RALLONGE	LIGNE	AFFECT.	REF AU P.V.	CATEGORIE	N° LOCAL TYPE	LET. INDIC.	REVENU (FRANCS)	MAT. EXON.	ANNEE D'IMPOSITION	T.O.M. (TAUX)
						CODE VOIE CLE	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU DIT	N° DE VOIRIE																		
REVENU EXONERE			EN TOTALITE							F POUR PARTIE			F				REVENU NET IMPOSE				F					

PROPRIETES NON BATIES

ENTREE			DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION								LIVRE FONCIER			
ANNEE	TIRES DE	SERIE-TABL. F.I. OU L.F. PROP. IMM.	SECTION	N° DU PLAN	N° DU LOT	ADRESSE DE L'IMMEUBLE			N° DE VOIRIE	LET. INDIC.	CONTENANCE (HECTARES ARES CENTIARES)	NAT. DE CULTURE		CLASSE	REVENU (FRANCS ET CENTIMES)	ANNEE D'IMPOSITION	N° DE LA PARCELLE PRIMITIVE	BATI		NON BATI	
						CODE VOIE CLE	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEU DIT	N° DE VOIRIE				G. ET S/G	CULT. SPEC.					N° RENVOI	FEUILLET	N° RENVOI	FEUILLET
		A	BH	77		0135	AV DU BUISSON HOUDARD				14,87	S									
CONTENANCE TOTALE			HA A CA REVENU EXONERE							EN TOTALITE POUR PARTIE								F REVENU NET IMPOSE F MAJORATION P.O.S.			

BONC - MAJIC 2 (10-1987)

BONC - MAJIC 2 (10-1987)

M. et Mme ANGELI
 BACA 64 57 25 17
 DEMICHIELI
 DUFOUR
 FOURNAUD
 FOURVEL
 PAYET
 PRESA
 TISSANDIER 64 57 24 ab
 VIDAL



à

MAIRIE
 Services Techniques
 91540 MENNECY

Mennecy, le 19 mars 1993

A l'attention de Monsieur PIROT

Monsieur,

L'ensemble des propriétaires de l'impasse des 4 vents, vous prie de bien vouloir prendre en considération la demande de rétrocession de leur rue par la mairie de Mennecy.

Dans l'attente de vous lire,

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

FOURNAUD		BACA Richard	
PRESA		TISSANDIER	
PAYET			
ANGÉLIE			
DUFOUR			
FOURVEL			
DEMICHIELI			
Guy Vidal			

DOMAINE PUBLIC

RETROCESSION DE VOIRIE POUR DIVERS PROGRAMMES

- a) Réseaux des Vergers
 - b) Réseaux du Lotissement Fort Oiseau
 - c) Réseaux des quatre Vents
- Rapporteur : Bernard BOULEY

Les Elus n'ont pas pris connaissance préalablement de ces trois dossiers au motif qu'ils ont été transmis au Secrétariat Général la veille du Conseil Municipal.

OBSERVATIONS

Marie-France GIBAND : précise que ces décisions de refus pénalisent les habitants.

Bernard BOULEY : Ce sont des rues anciennes et qui nécessitent aujourd'hui pour la Commune des travaux de remise en état très coûteux, puisque les riverains n'ont jamais rien entrepris.

André MURON : Lorsque le Village Levitt a été construit, les travaux se sont réalisés sous la surveillance de la Ville, ce qui n'a pas été le cas des Ecrennes.

Bernard BOULEY : Les procédures d'aménagement étaient différentes, Levitt dans le cadre d'une ZAC, les Ecrennes dans le cadre d'un lotissement.

Hubert DE MESMAY : Les habitants contribuent de par leurs impôts à la solidarité urbaine.

André MURON : Les quartiers sud entretiennent leurs espaces.

Bernard BOULEY : Si l'on accepte la rétrocession de ces trois lotissements, en septembre prochain je vous en proposerai une dizaine pour un coût total de 10 MF de travaux. En 1992, nous avons refusé la rétrocession du Bel Air (4 MF de travaux) et en 1993, les Villas de MENNECY.

... / ...

Jean-Loup LANGLOYS : Il est paradoxal que pour les impasses de MENNECY la question ne se soit jamais posée...

Xavier DUGOIN : Les voies communales sont du domaine public communal. Ce soir il faut affirmer notre position pour l'avenir en matière de rétrocession des voies des programmes d'aménagement.

VOTE :

POUR : 23 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY
CONTRE : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

Pour le lotissement des Quatre Vents Monsieur Richard BACA s'abstient.

OBJET : DELIVRANCE DE DOCUMENTS CADASTRAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la lettre du Chef de Centre des Impôts foncier de Corbeil en date du 8 avril 1993 concernant les droits applicables à compter du 1er janvier 1993 à la délivrance des extraits et reproductions de la documentation cadastrale,

CONSIDERANT la possibilité qui est laissée aux communes de délivrer des extraits de la matrice et des états de section au tarif en vigueur, soit tarif normal 15 Frs, tarif spécial 11 Frs pour les administrations de l'Etat, les Collectivités Publiques territoriales, ainsi que les Etablissements Publics ou d'utilité publique sans caractère industriel ou commercial, à la S.N.C.F. et au Crédit Foncier pour le service de la Société,

VU l'avis favorable de la Commission des FINANCES du 8 juin 1993 et de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 17 juin 1993,

APRES DELIBERATION,

DIT que la diffusion des documents cadastraux sera assurée par le Service URBANISME aux tarifs légaux suivants :

extrait de matrice cadastrale et des états de section au prix de 15 Frs tarif normal et de 11 Frs tarif spécial pour les administrations de l'Etat, les Collectivités Publiques territoriales, ainsi que les Etablissements Publics ou d'utilité publique sans caractère industriel ou commercial, à la S.N.C.F. et au Crédit Foncier pour le service de la Société,

DIT que cette recette sera inscrite au Budget Supplémentaire 1993 (Régie recette 934).

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN

REÇU ~~par~~ ^{Député} Maire

05. JUIL 1993

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

HORAIRES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME PAR LE PUBLIC

Rapporteur : Bernard BOULEY.

OBSERVATIONS

Elyzabeth DOUSSAIN :

Il est difficile de limiter l'accès au Service Technique.

Je ne suis pas pour, pas contre pour les photocopies c'est plus normal d'accorder un délai.

Ces nouveaux horaires risquent de gêner les habitants.

OBJET : CONSULTATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT les demandes fréquentes de consultation des documents d'urbanisme par le public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser des périodes au cours desquelles ces documents pourront être consultés soit, le mardi après-midi de 13 h 45 à 17 h 15 et le jeudi matin de 8 h 30 à 11 h 45,

CONSIDERANT la possibilité qui est offerte aux personnes intéressées d'obtenir des photocopies de ces documents dans les limites fixées par le Code de l'Urbanisme et notamment l'Article A 421-8,

VU la délibération du 2 janvier 1991 fixant les tarifs des photocopies,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 17 juin 1993,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'organisation de la consultation des documents d'urbanisme en deux demi-journées par semaine soit, le mardi après-midi de 13 h 45 à 17 h 15 et le jeudi matin de 8 h 30 à 11 h 45,

DIT que les tarifs de diffusion des photocopies fixés par la délibération du 2 janvier 1991 restent en vigueur.

VOTE :

POUR : 23 VOIX MAJORITE

+ 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT



Xavier DUGOIN
Député Maire



POUR INFORMATION

ART. A. 421-8 (A. 2 avril 1984). — Dès l'affichage à la mairie d'un extrait de la décision accordant le permis de construire ou du document en tenant lieu valant permis de construire et jusqu'à la déclaration d'achèvement des travaux, toute personne intéressée peut consulter, dans les locaux de la mairie, les pièces suivantes du dossier :

La demande complète de permis de construire : formulaire de demande, pièces jointes, plan de situation, plan de masse et plan des façades ;

Les avis recueillis au cours de l'instruction ;

L'arrêté accordant le permis de construire ;

Eventuellement, les contrats ou décisions judiciaires en matière d'institution de servitudes dites de cours communes ou de minoration de densité sur les fonds voisins.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit à communication dans les conditions prévues par la loi n. 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

RAPPEL DES TARIFS EN VIGUEUR POUR LA REGIE "DOCUMENTS D'URBANISME" (Régie Recettes 934) :

. Photocopie d'un document A 4	2 Frs
. Photocopie d'un document A 3	3 Frs
. Photocopie d'un dossier P.O.S.	300 Frs

DIVERS

SYNDICAT DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.I.R.E.D.O.M.)

APPROBATION DES STATUTS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Comité Syndical Intercommunal pour l'aménagement et le fonctionnement d'une décharge d'Ordures Ménagères dans la Région de Juvisy, en date du 15 juillet 1992 relative à l'adoption de nouveaux statuts (S.I.A.F.D.O.M.)

CONSIDERANT la délibération prise par le Comité Syndical le 21 juin 1993 approuvant la nouvelle dénomination du Syndicat (S.I.R.E.D.O.M.) qui a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la revalorisation des Ordures Ménagères et des déchets assimilables,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le projet de statuts du Syndicat (S.I.R.E.D.O.M.) ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.



STATUTS

Téléphone : 64 48 38 30 - poste 411
Télécopie : 69 09 63 01

ARTICLE 1er - Composition du Syndicat - Dénomination -

En application des articles L 163-1 et suivants et L 251-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de :

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	Syndicat d'origine
ABBEVILLE LA RIVIERE	11 décembre 1992	SIRECEOM
ARRANCOURT	12 janvier 1993	SIRECEOM
ATHIS MONS	23 janvier 1957	SIAFDOM
AUVERNAUX	26 novembre 1992	SIRCOM
AUVERS SAINT GEORGES	9 octobre 1992	SIRCOM
BAULNE	27 octobre 1992	SIRCOM
BOISSY LA RIVIERE	10 décembre 1992	SIRECEOM
BOISSY LE CUTTE	23 octobre 1992	SIRCOM
BOUTIGNY SUR ESSONNE	24 septembre 1992	SIRCOM
BRIERES LES SCELLES	23 décembre 1992	SIRECEOM
CERNY	2 décembre 1992	SIRCOM
CHALO SAINT MARS	26 novembre 1992	SIRECEOM
CHALOU MOULINEUX	15 décembre 1992	SIRECEOM
CHAMARANDE	3 février 1993	SIRECEOM
CHAMPCUEIL	18 décembre 1992	Commune indépendante
CHEVANNES	6 octobre 1992	Commune indépendante
CONGERVILLE THIONVILLE	20 janvier 1993	SIRECEOM
CORBEIL ESSONNES	30 janvier 1957	SIAFDOM
COURANCES	15 novembre 1992	SIRCOM
COURCOURONNES	11 mars 1993	Commune indépendante
D'HUISON LONGUEVILLE	14 octobre 1992	SIRCOM
ECHARCON	2 octobre 1992	SIRCOM
EVRY	1er janvier 1963	SIAFDOM
FLEURY MEROGIS	17 mai 1979	SIAFDOM
FONTAINE LA RIVIERE	30 novembre 1992	SIRECEOM
FONTENAY LE VICOMTE	6 novembre 1992	SIRCOM
GRIGNY	14 mai 1973	SIAFDOM
GUILLEVAL	21 décembre 1992	SIRECEOM
ITTEVILLE	2 octobre 1992	SIRCOM
JUVISY SUR ORGE	23 janvier 1957	SIAFDOM
LA FERTE ALAIS	23 octobre 1992	SIRCOM

LARDY	27 novembre 1992	SIRECEOM
LE COUDRAY MONTCEAUX	29 septembre 1992	Commune indépendante
LISSES	6 mai 1967	SIAFDOM
MENNECY	12 novembre 1959	SIAFDOM
MONDEVILLE	23 octobre 1992	SIRCOM
MONNERVILLE	19 janvier 1993	SIRECEOM
MORANGIS	9 février 1957	SIAFDOM
MORIGNY CHAMPIGNY	4 décembre 1992	SIRECEOM
MORSANG SUR ORGE	12 janvier 1957	SIAFDOM
NAINVILLE LES ROCHES	7 octobre 1992	SIRCOM
NOZAY	18 novembre 1992	Commune indépendante
ORMOY	11 septembre 1992	Commune indépendante
ORMOY LA RIVIERE	8 janvier 1993	SIRECEOM
ORVEAU	23 septembre 1992	SIRCOM
PARAY VIEILLE POSTE	10 juin 1960	SIAFDOM
PUSSAY	10 décembre 1992	SIRECEOM
RIS ORANGIS	28 décembre 1956	SIAFDOM
SAINT CYR LA RIVIERE	21 décembre 1992	SIRECEOM
SAINT HILAIRE	28 mars 1993	SIRECEOM
SAINT MICHEL SUR ORGE	26 avril 1993	Commune indépendante
SAVIGNY SUR ORGE	18 janvier 1957	SIAFDOM
St PIERRE DU PERRAY	29 mars 1993	Commune indépendante
Ste GENEVIEVE DES BOIS	23 janvier 1957	SIAFDOM
TORFOU	9 novembre 1992	SIRCOM
VAYRES SUR ESSONNE	16 octobre 1992	SIRCOM
VERT LE GRAND	15 février 1964	SIAFDOM
VIDELLES	17 septembre 1992	SIRCOM
VIGNEUX SUR SEINE	17 décembre 1992	Commune indépendante
VILLENEUVE SUR AUVERS	14 octobre 1992	SIRCOM
VIRY CHATILLON	4 janvier 1957	SIAFDOM

un syndicat qui prend la dénomination de S.I.R.E.D.O.M. (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères).

Ce syndicat est régi d'une part, par le chapitre III du titre VI du livre 1er et le chapitre I du titre V du livre II du Code des Communes, et d'autre part, par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet -

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilables.

ARTICLE 3 - Siège -

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MORANGIS (91420)

ARTICLE 4 - Durée -

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 163-18 du code des communes.

ARTICLE 5 - Adhésion -

Conformément à l'article L 163-15 du code des communes, des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres du syndicat, pour être soumise aux conseils municipaux.

La décision d'admission est prise par le Préfet et ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'oppose à l'admission.

ARTICLE 6 - Retrait -

En dehors des cas visés aux articles L 163-16-1 et L 163-16-2 du Code des Communes, une commune membre ne peut se retirer du syndicat qu'avec le consentement du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L 163-16 du Code des Communes. Le comité syndical fixe en accord avec le Conseil Municipal les conditions auxquelles s'opère le retrait. Toutefois, le tiers des conseils municipaux des communes composant le syndicat peut s'opposer au retrait. La décision de retrait est prise par le Préfet.

Lorsqu'une commune est admise à se retirer du Syndicat, elle continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 des présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

ARTICLE 7 - Comité syndical -

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués des conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par le conseil municipal.

IV

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par le délégué suppléant ; celui-ci a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an. Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables pour les conseils municipaux.

ARTICLE 8 - Bureau -

Le Bureau est composé d'un Président et de 9 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 163-13 du Code des Communes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 9 - Dispositions financières -

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 251-3 du Code des Communes.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat, prévue au 1° de l'article mentionné à l'alinéa précédent, sera calculée au prorata du nombre des rôles des taxes d'habitation de chacune des communes membres.

ARTICLE 10 - Receveur -

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor qui sera désigné dans l'arrêté de création du Syndicat.

ARTICLE 11 -

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code des Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Fait à MORANGIS, le 21 juin 1993

Le Président,
Maire de MORANGIS
Daniel TREHIN



A handwritten signature in black ink, appearing to be "DT", written over the printed name of the president.

SYNDICAT DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.I.R.E.D.O.M.)

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Comité Syndical Intercommunal pour l'aménagement et le fonctionnement d'une décharge d'Ordures Ménagères dans la Région de JUVISY, en date du 15 juillet 1992 relative à l'adoption de nouveaux statuts (S.I.A.F.D.O.M.),

CONSIDERANT la délibération prise par le Comité Syndical le 21 juillet 1993 approuvant la nouvelle dénomination du Syndicat (S.I.R.E.D.O.M.) qui a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la revalorisation des Ordures Ménagères et des déchets assimilables,

CONSIDERANT les nouvelles Communes ayant demandé leur adhésion,

APRES DELIBERATION,

DONNE un avis favorable pour l'adhésion au S.I.R.E.D.O.M. dont la liste est annexée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.



LISTE DES COMMUNES AYANT DEMANDE LEUR ADHESION AU SIAFDOM

COMMUNES	ADHESION (date de la délibération du Conseil Municipal)	Syndicat d'origine
ABBEVILLE LA RIVIERE	11 décembre 1992	SIRECEOM
ARRANCOURT	12 janvier 1993	SIRECEOM
AUVERNAUX	26 novembre 1992	SIRCOM
AUVERS SAINT GEORGES	9 octobre 1992	SIRCOM
BAULNE	27 octobre 1992	SIRCOM
BOISSY LA RIVIERE	10 décembre 1992	SIRECEOM
BOISSY LE CUTTE	23 octobre 1992	SIRCOM
BOUTIGNY SUR ESSONNE	24 septembre 1992	SIRCOM
BRIERES LES SCELLES	23 décembre 1992	SIRECEOM
CERNY	2 décembre 1992	SIRCOM
CHALO SAINT MARS	26 novembre 1992	SIRECEOM
CHALOU MOULINEUX	15 décembre 1992	SIRECEOM
CHAMARANDE	3 février 1993	SIRECEOM
CHAMPCUEIL	18 décembre 1992	Commune indépendante
CHEVANNES	6 octobre 1992	Commune indépendante
CONGERVILLE THIONVILLE	20 janvier 1993	SIRECEOM
COURANCES	15 novembre 1992	SIRCOM
COURCOURONNES	11 mars 1993	Commune indépendante
D'HUISON LONGUEVILLE	14 octobre 1992	SIRCOM
ECHARCON	2 octobre 1992	SIRCOM
FONTAINE LA RIVIERE	30 novembre 1992	SIRECEOM
FONTENAY LE VICOMTE	6 novembre 1992	SIRCOM
GUILLERVAL	21 décembre 1992	SIRECEOM
ITTEVILLE	2 octobre 1992	SIRCOM
LA FERTE ALAIS	23 octobre 1992	SIRCOM
LARDY	27 novembre 1992	SIRECEOM
LE COUDRAY MONTCEAUX	29 septembre 1992	Commune indépendante
MONDEVILLE	23 octobre 1992	SIRCOM
MONNERVILLE	19 janvier 1993	SIRECEOM
MORIGNY CHAMPIGNY	4 décembre 1992	SIRECEOM
NAINVILLE LES ROCHES	7 octobre 1992	SIRCOM
NOZAY	18 novembre 1992	Commune indépendante
ORMOY	11 septembre 1992	Commune indépendante
ORMOY LA RIVIERE	8 janvier 1993	SIRECEOM
ORVEAU	23 septembre 1992	SIRCOM
PUSSAY	10 décembre 1992	SIRECEOM
SAINT CYR LA RIVIERE	21 décembre 1992	SIRECEOM
SAINT HILAIRE	28 mars 1993	SIRECEOM
SAINT MICHEL SUR ORGE	26 avril 1993	Commune indépendante
St PIERRE DU PERRAY	29 mars 1993	Commune indépendante
TORFQU	9 novembre 1992	SIRCOM
VAYRES SUR ESSONNE	16 octobre 1992	SIRCOM
VIDELLES	17 septembre 1992	SIRCOM
VIGNEUX SUR SEINE	17 décembre 1992	Commune indépendante
VILLENEUVE SUR AUVERS	14 octobre 1992	SIRCOM

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DES ORDURES MENAGERES (S.I.R.E.D.O.M.)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 135-5 et L 163-6 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 1990 désignant les Représentants du Conseil Municipal au sein du S.I.A.F.D.O.M.,

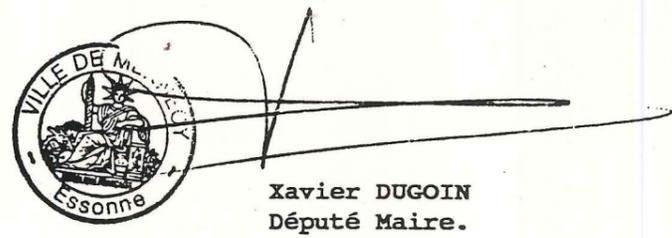
CONSIDERANT les nouveaux statuts du Syndicat et sa nouvelle dénomination, il y a lieu de désigner un Délégué Titulaire et un Délégué Suppléant,

APRES DELIBERATION,

DESIGNE comme Représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat des Ordures Ménagères (S.I.R.E.D.O.M.) :

- . Délégué Titulaire : **Xavier DUGOIN**
- . Délégué Suppléant : **Pierre TELLIER**

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

REÇU LE

29 JUIN 1993

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

S.I.A.R.C.E. - MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Xavier DUGOIN

Démarche pour mieux saisir la démarche du S.I.A.R.C.E qui a décidé la refonte des statuts :

- 1 - La loi sur l'eau qui pose des principes fondamentaux pour la gestion des eaux par bassin.
- 2 - Délibération du Syndicat du Canton de MENNECY adoptant le principe de reprise de ses activités eau par le S.I.A.R.C.E (dans le cadre adhésion au S.I.A.R.C.E des Communes du Syndicat).

Tous ces événements concourent à conférer au S.I.A.R.C.E une activité tournée vers les problèmes de l'eau.

De plus les statuts du S.I.A.R.C.E nécessitant un "rafraîchissement" (création du S.I.A.R.C.E 1958) pour les adapter à ce nouvel environnement.

S.I.A.R.C.E.

MODIFICATION DES STATUTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 163-17 du Code des Communes,

CONSIDERANT la refonte des statuts du S.I.A.R.C.E approuvée par le comité du S.I.A.R.C.E dans sa séance du 8 juin 1993,

VU le projet de statuts proposé et annexé à la présente délibération,

APRES DELIBERATION,

ADOpte le projet de statuts proposé par le S.I.A.R.C.E. tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

REÇU LE
05. JUIL 1993
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

Séance du 24 JUIN 1993 19

en exercice : 33

Présents à la séance : 23

N°

OBJET :

*L'an mil neuf cent quatre vingt TREIZE le 24 JUIN
à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le
Conseil Municipal de MenneCY se sont réunis au nombre
de VINGT TROIS au lieu ordinaire de leurs séances,
sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire
Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT; André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY,
Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES,
Maire-Adjoints.
Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Richard BACA, Julien HARAN, Paul GUILLAUMET,
Jean-Loup LANGLOYS, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSA
Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY.*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.*

ABSENTS EXCUSES.

Mr. Jacques REBUFFAT, Conseiller Municipal, Pouvoir à André MURON,
Mr. Jean BIEMONT, Conseiller Municipal, Pouvoir à Rolande BOURDON,
Mme. Ariane VAUCELLE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Claude GARRO,
Mr. Georges HARNOIS, Conseiller Municipal,
Mme. Raymonde REMY, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal,
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal,
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal,
Mr. Philippe SALVON, Conseiller Municipal.

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*Madame Rolande BOURDON, ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions
qu'elle accepte.*

S.I.A.R.C.E.

MODIFICATION DES STATUTS

Annule et remplace la 1ère délibération du 24/06/1993.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 163-17 du Code des Communes,

VU la délibération du S.I.A.R.C.E. en date du 8 juin 1993 portant modification des statuts du Syndicat pour répondre à l'évolution des activités du Syndicat,

CONSIDERANT la nécessité dans ce cadre de déterminer la ou les compétences optionnelles que la Commune entend confier au S.I.A.R.C.E. dans l'intérêt de la Commune,

APRES DELIBERATION,

ADOpte les statuts proposés par le S.I.A.R.C.E tels qu'annexés à la présente délibération,

DECIDE de transférer les * compétences optionnelles suivantes :

- Eaux usées
- Eaux pluviales.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

* Compétence actuelle : Eaux usées.



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes

Extrait du Registre des Délibérations du Comité d'Administration

SEANCE DU 8 Juin 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize

Le 8

du mois de juin

à 18 Heures 30

Le Comité d'Administration du Syndicat, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DUGOIN.

Présents : MM. BINANT, SALVI, MILLÔT, NAYET, GIRAULT, MONTARIOL, MURON, HAUSSAIRE, GOMBAULT, BRISSET, COURNARIE, CHELLE, COCAGNE

Excusés : Mme MARTI ET MM. VERVANT, BOULEY, USSEGLIO MATTIET, DOUMAX, DARBLAY, NOEL, LE GUELLAFF, RAMEY

Sécretaire : M. HAUSSAIRE

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

LE COMITE,

Considérant la nécessité de modifier les statuts du S.I.A.R.C.E,

Considérant le projet de statuts proposé

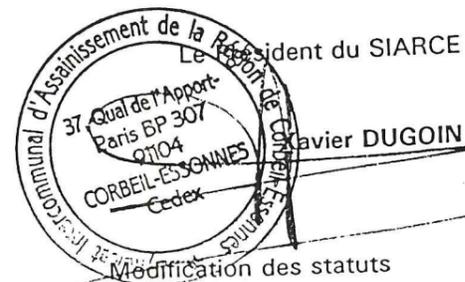
Considérant que ce projet répond à l'évolution des activités du Syndicat,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de statuts proposé tel qu'annexé à la présente délibération.

MANDATE le Président pour inviter les communes adhérentes à délibérer sur ce projet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



comité syndical du 8 juin 1993

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CORBEIL-ESSONNES

Les statuts du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes), constitués par arrêté préfectoral du 6 Mars 1958, sont remplacés, en application de l'article L 163-17 du Code des Communes, par les nouvelles dispositions statutaires suivantes :

ARTICLE 1ER - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des communes suivantes :

- BALLANCOURT
- SAINTRY SUR SEINE
- FONTENAY LE VICOMTE
- LISSES
- MENNECY
- ORMOY
- CORBEIL-ESSONNES
- SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- SAINT PIERRE DU PERRY
- VILLABE

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce, pour le compte des communes adhérentes, une compétence à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel décrites ci-après.

2-1 - COMPETENCE A CARACTERE OBLIGATOIRE

Les communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à l'aménagement, à la gestion des eaux de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) sur le territoire du Syndicat, aux aménagements hydrauliques et à la réalisation de tous travaux et études nécessaires au bon fonctionnement desdits cours d'eaux.

2-2 - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Les communes adhérentes peuvent en outre opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel suivantes :

REÇU LE
 16 JUIN 1993
 SOUS-LECTURE
 DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

1 - collecte et traitement des eaux usées arrivant dans les collecteurs intercommunaux du SIARCE et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

2 - collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales arrivant dans le réseau intercommunal et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

2-3 - MISSIONS PONCTUELLES

Le SIARCE pourra réaliser, sur la demande des communes adhérentes, et dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage, de missions de maîtrise d'oeuvre ou de conventions d'assistance technique tous travaux ou études relevant de leurs compétences dans les domaines suivants :

- environnement,
- urbanisme,
- voirie et réseaux,
- administration, budgets, finances.

Les conditions de réalisation de ces études ou travaux feront l'objet de conventions particulières entre le SIARCE et les communes adhérentes.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège au 37 Quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100).

Article 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par les communes membres intéressées après délibération de leur Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit .

Chaque Commune déterminera librement son choix optionnel à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-2 ci-dessus.

Le transfert prend effet au plus tôt deux mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit est devenue exécutoire sauf pour les communes déjà adhérentes, mentionnées à l'article 1er ci-dessus, qui devront simplement confirmer leur option par délibération de leur Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit .



La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIARCE est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 6 - REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES

Une compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune au Syndicat tant que subsistera une dette de la commune concernée envers le Syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de la dite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt trois mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est à dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 11.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au SIARCE est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par commune élus par les Conseils Municipaux ou par les établissements publics substitués à eux de plein droit dans les conditions prévues par l'article L 163-5 du Code des Communes.



ARTICLE 8 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du Président, de six Vice Présidents et d'un Assesseur pour chacune des communes non déjà représentée. Chaque commune aura donc un représentant au plus au Bureau, exception faite du Président.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION AU VOTE

En application de l'article L 163-14-1 du Code des Communes, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes.

Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Les conditions de quorum sont celles s'appliquant à tous les membres du Syndicat même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part au vote sur certaines affaires mises en délibération.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier et sont signées par tous les membres présents à la séance.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences optionnelles prévues à l'article 2-2.

ARTICLE 11 - RESSOURCES DU SYNDICAT

11-1 - RESSOURCES PRINCIPALES DU SYNDICAT

Les principales ressources du Syndicat sont :

- pour le budget Assainissement

- . la Redevance Intercommunale d'Assainissement,
- . des participations pour raccordements aux réseaux d'eaux usées,
- . des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans le réseau d'eaux usées intercommunal,
- . Les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- . les emprunts.



- pour le Budget Général

- . Les contributions communales,
- . Les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- . les emprunts.
- . les participations particulières des industriels pour leurs rejets dans le réseau d'eaux pluviales intercommunal.

11-2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES

Conformément à l'article 11.1, les communes participent obligatoirement aux dépenses afférentes à la compétence obligatoire définie à l'article 2-1 des présents statuts et aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Ces contributions et leur répartition sont fixées selon les conditions suivantes :

a) dépenses d'administration générale, part affectée au Budget Général définie par le Comité Syndical.

- dépenses de fonctionnement

Ces dépenses sont réparties entre les toutes communes adhérentes en fonction de coefficients appliqués aux paramètres suivants :

. Population des communes situées sur la zone de collecte assainissement et sur le bassin versant de la rivière Essonne.

. Population se trouvant sur la zone de collecte assainissement et sur le bassin versant de la rivière Essonne.

. Population se trouvant sur la zone de collecte assainissement.

. Population des communes se trouvant sur le bassin versant de l'Essonne.

. Population totale.

Les coefficients appliqués à ces différents paramètres seront définis par délibération du Comité Syndical.

- dépenses d'investissement

Ces dépenses seront réparties au cas par cas, selon chaque opération, et après délibération particulière du Comité Syndical.



b) dépenses relatives à l'activité rivière (compétence obligatoire)

- dépenses de fonctionnement

Ces dépenses sont réparties entre les toutes communes adhérentes en fonction de coefficients appliqués aux paramètres suivants :

. Population des communes situées sur la zone de collecte assainissement et sur le bassin versant de la rivière Essonne.

. Population se trouvant sur la zone de collecte assainissement et sur le bassin versant de la rivière Essonne.

. Population des communes se trouvant sur le bassin versant de l'Essonne.

. Population des communes se trouvant sur le bassin versant de l'Essonne et riveraines de l'Essonne.

. Nombre de mètres linéaires de berges.

. Population totale.

Les coefficients appliqués à ces différents paramètres seront définis par délibération du Comité Syndical.

- dépenses d'investissement

Ces dépenses seront réparties au cas par cas, selon chaque opération, et après délibération particulière du Comité Syndical.

c) compétences optionnelles

Les communes ayant transféré une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

1- Compétence assainissement eaux usées

Pour cette compétence, la totalité des charges du service sont répercutées sur la redevance d'assainissement intercommunale perçue sur les usagers des communes ayant opté pour ladite compétence.



2 - Compétence assainissement eaux pluviales

- dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement

Ces dépenses seront réparties entre les communes concernées au prorata des volumes d'eaux transitant dans les collecteurs du Syndicat et provenant des bassins versants des dites communes.

d) Dispositions diverses

Chaque commune pourra décider de faire verser sa contribution au SIARCE par un autre organisme, sous réserve d'une convention tripartite entre elle, le Syndicat et l'organisme concerné.

Conformément à l'article L 251-4 du Code des communes, le Comité Syndical peut décider de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L 231-5 dudit Code sous réserve que les Conseils Municipaux consultés dans les conditions définies par cet article ne s'y soient pas opposés.

Toute commune dont la participation est budgétaire aura le loisir de fiscaliser sa contribution à tout moment sous réserve de formuler sa demande auprès du SIARCE avant le 30 novembre de l'année pour application l'année suivante.

Toute commune dont la contribution est fiscalisée et qui souhaiterait revenir au paiement de sa participation sur son budget communal ne pourra le faire qu'à l'occasion du renouvellement de ses délégués au Syndicat dans le cadre de l'élection d'un nouveau Conseil Municipal ou de l'Assemblée Délibérante de tout établissement public substitué à lui de plein droit. Elle devra en informer le Comité Syndical au plus tard le 30 novembre de l'année afin que les services fiscaux puissent être avisés dans les délais nécessaires.

ARTICLE 12 - ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La décision d'adhésion à un établissement de coopération intercommunal est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

ARTICLE 13 - APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux ou de tous établissements publics substitués à eux de plein droit décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.



DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE
Rapporteur : Xavier DUGOIN

OBSERVATIONS

Hubert DE MESMAY : Quel est l'âge du promettant et l'affectation de ce bien ?

Xavier DUGOIN : Monsieur RIVIERE a 50 ans. Quant à l'utilisation qui pourrait être sociale ou associative, ce sera pour plus tard. L'affectation de ce bien dans le domaine public communal sera décidé en Conseil dans un but d'intérêt communal.

Elyzabeth DOUSSAIN : IL est toujours opportun pour une Commune de disposer de logements pour pallier aux urgences, mais les Associations à MENNECY sont largement pourvues...

André MURON : Cet immeuble est-il grevé de servitudes ?

Jean-Claude GILLES : La construction date de l'époque du Duc de Villeroy et n'a aucun caractère historique, esthétique ou architectural.

Xavier DUGOIN : A ce jour aucun devis estimatif de travaux n'a été effectué.

André MURON : Je ne suis pas opposé à cette acquisition à caractère social mais il faudra déterminer si la Commune y trouve son intérêt.

VOTE : POUR : 22 VOIX MAJORITE (sauf Jean-Claude GILLES, Notaire)
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

Monsieur DE MESMAY précise qu'il se prononce sur les attendus de Monsieur MURON.

DOMAINE PRIVE COMMUNAL - ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 article 5 autorisant les collectivités à procéder à des acquisitions de biens,

VU les articles L 311-1 et suivants du Code des Communes,

CONSIDERANT le projet d'acquisition par la Commune de la maison appartenant à Monsieur RIVIERE et sis à MENNECY, rue du Général Leclerc, moyennant un prix converti dans l'obligation par la Commune de loger, éclairer, chauffer gratuitement, sa vie durant, le vendeur dans un studio de la Résidence Edouard Gauraz, propriété de la Commune,

VU la promesse de vente signée par Monsieur RIVIERE devant Maître GILLES, Notaire à MENNECY,

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 16 juin 1993, après demande d'évaluation domaniale adressée par la Commune le 1er Avril 1993 à 327 600 frs (Maison, Terrain, Garage) et ci-annexée à la présente délibération,

SUR proposition de la Commission des Finances en date du 15 mars 1993,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'acquisition d'un bien immeuble appartenant à Monsieur RIVIERE et sis rue Général Leclerc à MENNECY moyennant un prix qui sera converti dans l'obligation par la Commune de MENNECY de le loger gratuitement sa vie durant dans un logement de la Résidence Communale Edouard Gauraz,

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer l'acte de vente à intervenir entre les deux parties,

DIT que les frais inhérents seront à la charge de la Commune.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE (sauf J.C.GILLES, Notaire)

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.



M.D.

Cachet de la Direction
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CORBEIL I
DOMAINE - E.P.I.
75-79 Rue Féry
91107 CORBEIL-ESSONNES CEDEX
Téléphone: 60.90.51.05

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
CONTRÔLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

8 -
7300
od. A

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'État, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

PI N° 93-324 CO SUD

Enquêteur : M. BENOIT

ACQUISITION

AMIABLE

4266-93
VILLE DE MENNECY

30 JUIN 1993

ARRIVÉ

1. Service consultant : La Commune de MENNECY
2. Date de la consultation : 24 mars 1993 complétée le 1er avril 1993
3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Projet d'acquisition de propriété bâtie située 15 rue du Général Leclerc.
4. Propriétaire présumé :
M. RIVIERE
5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de MENNECY

Propriété bâtie cadastrée section BC n°81 pour 201 m², se composant de :

- une maison d'habitation : rez de chaussée et étage.
SH : environ 81 m²
- un garage : surface : 45 m² environ - couverture onduline.

L'immeuble est en très mauvais état. Un grand trou dans le sol du palier du 1er étage interdit l'accès aux pièces d'habitation.

Les menuiseries extérieures, la toiture, les peintures extérieures sont en mauvais état.

L'immeuble semble inhabité depuis longtemps.

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. -
Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-
value - Voies et réseaux divers :

Très bonne situation en centre ville

6. Origine de propriété :

7. Situation locative :

9. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE :

terrain encombré :	201 m ² x 1 000 F x 0,60 =	120 600 F
maison	: 81 m ² x 2 000 F =	162 000 F
Garage	: 45 m ² x 1 000 F =	<u>45 000 F</u>
	TOTAL	327 600 F

11. Réalisation d'accords amiables :

12. Observations particulières :

- indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'État (cf. Instruction 9 G-1-1982).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'État).

Pièces jointes :

A CORBEIL-ESSONNES , le 28 JUIN 1993

Le Directeur des Services fiscaux,

Pour le Directeur des Services Fiscaux
et par délégation
L'Inspecteur Central



ZAC DE MONTVRAIN

GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA COMMUNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande formulée par la SEMESSONNE et tendant à obtenir la garantie à hauteur de 80 %, pour un emprunt de 6 000 000 frs, soit 4 800 000 frs,

VU la délibération du 25 avril 1991 créant la ZAC de MONTVRAIN,

VU le traité de concession passé entre la Commune et la SEMESSONNE pour la réalisation de la ZAC de MONTVRAIN,

VU le dossier de réalisation de la ZAC de MONTVRAIN,

VU la délibération du 6 mai 1993 approuvant le PAZ et le programme des équipements publics de la ZAC,

VU l'article 6 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU l'article 2021 du Code Civil,

APRES DELIBERATION,

ARTICLE 1 : La Commune de MENNECY accorde sa garantie à hauteur de 80 % à la SEMESSONNE pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 6 000 000 frs soit 4 800 000 frs que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque INDOSUEZ,

Ce prêt est destiné à financer l'aménagement de la ZAC de MONTVRAIN,

... / ...

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par la banque INDOSUEZ sont les suivantes :

- taux : P.I.B.O.R. + 0,5 %
- durée : 4 ans
- différé d'amortissement : 2 ans

IL est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

ARTICLE 3 : Au cas où la SEMESSONNE, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la banque INDOSUEZ adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la banque INDOSUEZ et la SEMESSONNE.

VOTE :

- POUR : 23 VOIX MAJORITE
- + 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
- ABSTENTION : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.



POLICE MUNICIPALE

VACATION POUR AFFICHAGE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 231-6 du Code des Communes,

CONSIDERANT que l'apposition d'affiches administratives (émanant d'Huissiers) dans les emplacements prévus sur le territoire communal connaît un essor constant et qu'à ce titre, la Commune afficheur principal peut fixer un tarif de vacation, soit 10 frs par affiche,

SUR proposition du Service Police Municipale,

APRES avis favorable de la Commission des Finances du 8 juin 1993,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de fixer un tarif de vacation pour les affiches administratives,

FIXE ce tarif à 10 frs par affiche,

DIT que les recettes inhérentes payées par chèque à l'ordre du Trésor Public par les Personnes concernées, seront inscrites au budget supplémentaire 1993 - chapitre 934 - article 7339.

ADOPTA A L'UNANIMITE.



TERRAIN LECOURENNOIS

ASSAINISSEMENT - EXONERATION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT.
Rapporteur : Bernard BOULEY

Xavier DUGOIN : La construction de 24 logements est en projet sur le terrain à proximité des immeubles Lecoursennois.

Hubert DE MESMAY : La Société Lecoursennois va-t-elle procéder au ravalement et à la réfection des immeubles existants? Quels sont les moyens de la Commune contre le propriétaire ?

Xavier DUGOIN : Je le souhaite. Le seul moyen de faire pression peut se faire par l'intermédiaire de la DDASS si les logements sont insalubres.

André LEON : Nous avons saisi plusieurs fois la DDASS, suite à des plaintes des locataires (fissures, humidité, insalubrité). Chaque fois l'Inspecteur DDASS constate mais peu de résultats.

**OBJET : EXONERATION à 50 % de la TAXE LOCALE
d'EQUIPEMENT**

LE CONSEIL,

VU les projets de permis de construire n° 386 93 S 5013 et 386 93 S 5014 actuellement en instruction et déposés le 16 avril 1993 pour la construction de 24 logements par l'O.P.D.H.L.M,

VU les Articles 1585-C-2° du Code Général des Impôts et L-411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT la possibilité offerte aux Communes d'exonérer partiellement de la T.L.E les organismes d'habitation à loyer modéré,

CONSIDERANT le souhait qu'à la Commune d'exonérer partiellement l'O.P.D.H.L.M du paiement de la T.L.E en lui appliquant un taux égal à 50 % du taux légal soit, 1,50 % au lieu de 3 %,

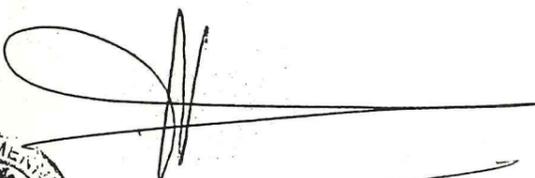
APRES DELIBERATION,

APPROUVE la décision de réduire de 50 % le taux de paiement de la T.L.E applicable à l'O.P.D.H.L.M pour la construction de 24 logements ainsi que pour tous les organismes mentionnés à l'Article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

DIT que le taux de T.L.E applicable sera de 1,50 %.

ADOpte A L'UNANIMITE.




Xavier DUGOIN
Député Maire

OBJET : EXONERATION à 50 % de la TAXE de RACCORDEMENT au RESEAU d'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL,

VU la délibération en date du 21 janvier 1993 fixant les tarifs de la taxe communale de raccordement au réseau d'assainissement ainsi que les modalités de recouvrement,

CONSIDERANT les deux projets de permis de construire déposés par l'O.P.D.H.L.M pour la construction de 8 et 16 logements,

CONSIDERANT le caractère social de ce projet,

CONSIDERANT le désir de la Commune de réduire de 50 % le montant de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement afin de soulager la situation financière de cette opération,

CONSIDERANT que le tarif à appliquer doit donc être le tarif normal soit 6000 Frs / logement réduit de moitié soit 3000 Frs / logement,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la réduction de 50 % du montant de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement soit au prix de 3000 Frs / logement à appliquer à l'O.P.D.H.L.M étant donné le caractère social du projet,

DIT que les mesures de recouvrement restent les mêmes que celles énoncées dans la délibération du 21 janvier 1993.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire



Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu du Conseil Municipal du 6 Mai 1993.

Hubert DE MESMAY : le verso de ma lettre n'a pas été consigné au procès-verbal (page 32).

Marie-France GIBAND : (page 12) A propos du cahier de recommandations du P.O.S., Marie-France GIBAND aurait préféré obligations et non recommandations.

Elyzabeth DOUSSAIN remercie les Services Municipaux pour la transmission des rapports d'activités de chaque secteur pour 1992.

QUESTION ECRITE (cf lettre)

Xavier DUGOIN porte à la connaissance des Membres du Conseil Municipal les termes de la lettre de Julien HARAN.....

Il souscrit à ce qui a été précisé dans le dernier Bulletin Municipal (page 21), il précise qu'il n'y a jamais eu de différents entre le Conseil Municipal et Daniel LETERRIER, Elu et Assureur de la Commune.

Il conteste ces écrits et souhaite qu'une réponse ou un correctif soit apporté dans une prochaine publication du dit journal....

L'Ordre du Jour étant épuisé
la séance est levée à vingt et une heures quinze minutes.

[Handwritten signatures in black and blue ink, including names like Aug, Paullet, Langley, J. Janni, and others.]

VILLE DE MENNECY

24 JUIN 1993

ARRIVÉ

Mennecy, le 24 juin 1993

Monsieur le Maire,

"Vivre à Mennecy" a donné un "scoop" aux Mennecois dans son numéro de mai 93, je cite:

"La disparition de Daniel Letterier ancien conseiller municipal, et ancien assureur de la commune à laquelle l'opposait un procès qu'il venait de perdre"

"Mennecy notre village" a écrit à cette feuille, sans signatures, demandant à celle-ci les sources de ce "scoop"... point de réponse!

Monsieur le Maire, que comptez-vous faire ?

Pour la **2e fois**, cette parution confidentielle et anonyme, a **bafoué le conseil municipal.**

Ne pensez-vous pas qu'il est temps de demander réparation pour cette 2e DIFFAMATION qui nous touche tous ?.

Monsieur J. Haran
conseiller municipal

